VENDREDI 4 DECEMBRE 1846 VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6057.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Propriétaire constructeur; mal-façons; vices de construction; vente par autorité de justice; non-responsabilité. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Entreprises de voitures publiques; vente; interdiction de s'immiscer dans de semblables entreprises; dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de Lille* : Un directeur de spectacle et son pensionnaire; M. Valgalier, premier ténor, contre M. Bardou, directeur du théâtre de Lille.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle), *Bulletin* : Liberté provisoire; cautionnement; délit de presse. — Cour d'assises; question au jury; complexité; résumé du président. — Affaire des faux timbres; jonction; circonstances atténuantes; peine; dommages intérêts. — Responsabilité; maître; domestique. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher* : Accusation d'incendie.— *Tribunal correctionnel de Foix* : Coup porté par un officier démissionnaire au major de son régiment.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 26 novembre et 3 décembre.

PROPRIÉTAIRE CONSTRUCTEUR. — MAL-FAÇONS. — VICES DE CONSTRUCTION. — VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. — NON-RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur constructeur d'un immeuble sur son propre terrain n'est pas responsable des vices de construction et des mal façons constatés de cet immeuble, vendu par lui par expropriation forcée.

Le fait de cette cause qui soulevait cette importante question est fort simple. Mme de Sassenay, femme mariée sous le régime dotal, ayant un remploi à faire, s'était rendue adjudicataire à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une maison sise à Paris, rue de l'Echiquier, vendue sur publications volontaires par suite de la conversion de la saisie immobilière qui en avait été faite sur le sieur Brugnier, entrepreneur. Elle avait été récemment construite par le sieur Brugnier, sur un terrain dont il était propriétaire.

La dame de Sassenay, qui occupait dans cette maison un appartement, en était propriétaire depuis deux ou trois ans à peine, lorsque des vices de construction effrayans se manifestèrent : les murs de fondations s'affaissèrent, les planchers perdirent leur niveau, les portes, les fenêtres, ne purent plus soit s'ouvrir, soit se fermer. Un expert fut nommé en référé pour vérifier et constater l'état des lieux ; un rapport fut dressé, duquel il résultait que les mal façons et vices de construction, estimés à 23,000 fr., avaient diminué la valeur de l'immeuble de 30,000 fr. au moins, et sa valeur locative d'une somme correspondante.

Dans cette position, la dame de Sassenay qui avait payé son prix aux créanciers inscrits avant la manifestation des mal façons et des vices de constructions, intenta une action en responsabilité contre Brugnier comme constructeur.

Nous ne parlons pas des sieurs Tomi et Canonge, contre lesquels la même action a été exercée comme sous-entrepreneurs, parce qu'il a été établi en première instance et en appel qu'ils n'étaient que de simples tâcherons employés par Brugnier.

Les premiers juges avaient repoussé la demande dirigée contre Brugnier lui-même.

« Attendu que Brugnier, n'étant qu'exproprié, était étranger aux poursuites et à la vente sur saisie-immobilière;

» Attendu que si la dame de Sassenay, par suite de vices cachés constatés, avait une action à intenter, c'était contre les créanciers inscrits qu'elle aurait dû la diriger;

» Attendu que du fait de Brugnier, bâtissant comme propriétaire du terrain et pour lui-même, ne peut résulter contre lui une action de la part de l'adjudicataire sur saisie-immobilière. »

Devant la Cour, Me Nicolet, jeune avocat, dans une plaidoirie dont M. le premier avocat-général Berville s'est plu à faire un public éloge, tout en concluant contre lui, a soutenu pour Mme de Sassenay la responsabilité du sieur Brugnier comme constructeur : cette responsabilité résultait des articles 1792-2270, suivant lesquels les entrepreneurs sont responsables pendant dix ans des constructions qu'ils ont dirigées.

Vainement prétendrait-on pour Brugnier, que l'article 1792, placé au contrat de louage, suppose l'existence de ce contrat, et ne doit s'entendre dès-lors que du cas où les constructions ont été faites ou dirigées par l'entrepreneur pour un tiers, car il résultait des discussions du Code civil que la responsabilité était d'ordre public; que le projet primitif de l'article 1792 exonérait l'entrepreneur dans le cas où il aurait fait au propriétaire les représentations nécessaires, et où celui-ci n'en aurait pas moins persisté à faire construire d'après un plan vicieux; que cette disposition avait été écartée afin de ne pas livrer aux caprices de la convention des règles qui sont la garantie de la sûreté publique, que c'était par cette raison que le principe de la responsabilité avait été posé d'une manière absolue et étendue même aux vices du sol.

Ce serait encore vainement que l'on prétendrait que l'action en responsabilité avait été éteinte dès le principe par la confusion, dans la personne de Brugnier, de la qualité de propriétaire et de constructeur ; que cet argument n'était qu'une subtilité; que si la responsabilité était suspendue pendant la possession du propriétaire constructeur, elle n'était pas morte-née ; qu'elle commençait à exister du jour où la confusion cessait d'exister, et que si le mode de vente suivi a empêché d'exercer contre lui l'action en garantie comme vendeur, aux termes de l'article 1649 du Code civil, il ne peut échapper à l'action en responsabilité résultant de l'article 1792 sainement entendu.

Me Chamaillard plaidait pour Brugnier l'interprétation de l'art. 1792, dans le sens restrictif de constructions faites pour autrui, et le principe de la confusion susnommée. Il soutenait que la vente n'avait pu donner naissance à une action qui n'avait jamais pu exister ; que Mme de Sassenay n'avait pu avoir contre lui qu'une action en garantie comme vendeur, action à laquelle il échappait, la vente ayant eu lieu par autorité de justice, mais qu'elle ne pouvait avoir contre lui une action en responsabilité comme constructeur, cette action n'ayant jamais existé.

Arrêt sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil, les architectes et les entrepreneurs ne peuvent être responsables que lorsqu'ils se sont engagés à construire ou diriger des travaux pour le compte d'autrui ; que, dans l'espèce, Brugnier a construit sur son propre terrain et pour son compte ; que dès lors il ne pourrait être tenu à la garantie des vices cachés que comme vendeur ; mais qu'aux termes de l'article 1649 du même Code la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice ;

» Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 2 décembre.

ENTREPRISES DE VOITURES PUBLIQUES. — VENTE. — INTERDICTION DE S'IMMISCER DANS DE SEMBLABLES ENTREPRISES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 28 janvier dernier, le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

» Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats que, le 17 mai 1843, Isidore Leneveu, entrepreneur de voitures publiques, a vendu, par couventions verbales, à Lesueur le service qu'il exploitait pour le trajet de Montfermeil à Paris, et de Chelles à Paris et retour ; que cette vente a eu lieu pour le prix convenu de 39,500 fr., dont 20,000 fr. devaient être payés comptant, et le surplus à des époques fixées entre les parties avec cette condition que dans le cas où l'un des paiemens subséquens ne serait point effectué à son échéance la totalité des sommes déjà payées serait acquise au vendeur à titre d'indemnité, et que les sieur et dame Leneveu auraient la faculté de rentrer dans la propriété du fonds par eux vendu ;

» Attendu que comme condition essentielle de la vente verbale, les sieur et dame Leneveu se sont expressément interdit de pouvoir établir ou entretenir d'établissement semblable à ceux vendus, de prendre part directement ou indirectement à aucun établissement du même genre, de s'y intéresser, d'en commanditer, de ne pouvoir tenir de bureau, servir de conducteur, et de s'immiscer, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, dans aucun service pareil à l'un de ceux alors vendus ;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites, du rapport de l'arbitre et de tous les faits de la cause, qu'Isidore Leneveu, s'est immiscé dans l'entreprise organisée en concurrence par son frère contre l'entreprise par lui vendue ; qu'il est constant qu'Isidore Leneveu était en rapport journalier avec l'établissement monté par son frère ; qu'il a, par l'entremise d'un tiers, loué des écuries, remises et autres locaux nécessaires à la nouvelle entreprise ; qu'il a fait de nombreuses démarches dans l'intérêt de ladite entreprise, et pour détourner tout ou partie de la clientelle vendue ; qu'il a surveillé la confection des voitures ; qu'enfin il est constant pour le Tribunal qu'Isidore Leneveu a donné un concours direct aux opérations de l'établissement rival organisé par Lange Lenever son frère ; que par ces faits il a manqué aux obligations auxquelles il s'était formellement soumis en sa qualité de vendeur, et a causé volontairement à Lesueur un préjudice dont réparation est due, et que le Tribunal possède les élémens suffisans pour en fixer l'importance, en prenant en considération toutes les circonstances de la cause, notamment le prix considérable de la vente, et cette condition qu'en cas de non paiement à leur échéance des sommes pour lesquelles un délai était accordé, les à-comptes seraient acquis au vendeur d'où la conséquence qu'il avait intérêt à la ruine prématurée de l'établissement par lui vendu.

»Le Tribunal fixe à six mille francs la réparation due par Lesueur à Isidore Leneveu ;

» En conséquence, condamne par les voies de droit, et même par corps, Isidore Leneveu à payer à Lesueur la somme de six mille francs ;

»Fait défense à Isidore Leneveu de plus à l'avenir s'immiscer et prendre part soit directement, soit indirectement à aucune entreprise de voitures publiques dans les parcours par lui cédés, sinon sera fait droit.

» Condamne Isidore Leneveu aux dépens. »

M. Isidore Leneveu a fait appel de ce jugement. Me Paillet soutient cet appel.

Me Dutard, avocat, est ensuite entendu dans l'intérêt de M. Lesueur, qui a lui-même interjeté appel-incident, et qui demande 25,000 francs de dommages-intérêts au lieu de 6,000, en se fondant sur le grave préjudice qu'il a éprouvé. L'avocat dit qu'on est allé jusqu'à employer à l'égard de son client des lettres anonymes pour le discréditer dans l'esprit des habitans de Montfermeil et de Chelles. Un jour il se présente chez une honnête fermière de Montfermeil à laquelle il avait acheté une quantité considérable de fourrages; la fermière lui dit: « Ah! c'est bien heureux que vous veniez... Je sais maintenant qui vous êtes... » Les lettres anonymes avaient produit leur effet.

La Cour confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.

Présidence de M. Delesalle-Desmedt.

Audience du 1er décembre.

UN DIRECTEUR DE SPECTACLE ET SON PENSIONNAIRE. — M. VALGALIER, PREMIER TÉNOR, CONTRE M. BARDOU, DIRECTEUR DU THÉATRE DE LILLE.

Me Legrand expose ainsi les faits au Tribunal :

M. Valgalier réclame de M. Bardou la somme de 5,000 fr., à titre d'indemnité, pour le préjudice que lui a causé le directeur, en faisant jouer les rôles de son emploi par M. Espinasse, en contravention aux conditions précises de l'engagement intervenu entre eux. Si M. Valgalier mesurait ses prétentions au dommage qu'il éprouvera dans sa réputation d'artiste, c'est une somme plus considérable qu'il réclamerait ; mais il sait faire la part du directeur, et le Tribunal approuvera sa réserve.

Vous savez quel est l'état du théâtre lyrique en général ; vous savez que les progrès de l'art musical ont nécessité chez les artistes qui, jusqu'ici, remplissaient l'emploi de ténors, un concours de qualités tellement difficiles à réunir, que beaucoup dûrent renoncer à l'emploi, quand ils ne périrent pas à la peine. Il ne faut pas seulement une voix étendue, une force de poumons suffisante pour extraire cette fameuse note que Dupré a fini par trouver comme un trésor caché au fond de sa poitrine, il faut encore le talent du tragédien, pour ne pas rester au-dessous des situations dramatiques qu'illustre une musique passionnée. Aussi, que voyons-nous ? Partout les théâtres succombent sous les partitions des Halévy et des Meyerbeer, implorant en vain un ténor..... Hélas! Fernand, Raoul, Eléazar, sont sourds à l'appel, et, retirés dans leur loge, ils attendent que leur poitrine délabrée se raffermisse, ou que le public se montre moins exigeant.....

Me Legrand, après une rapide esquisse de la situation des théâtres de province qui ne peuvent parvenir à trouver des chanteurs qui satisfassent le public, poursuit ainsi :

La direction de Lille est plus heureuse sous ce rapport. Après avoir engagé successivement Godinho, Espinasse, Duffeyte, elle a rencontré Valgalier ; et certes, il vous suffira de consulter vos souvenirs pour reconnaître que jusqu'ici c'est lui qui s'est maintenu le plus longtemps dans la faveur du public. C'est la seconde année que Valgalier est à Lille ; qu'il est lié à la direction par un contrat que je vais vous lire pour vous en faire connaître l'esprit, et vous faire apprécier combien M. Bardou a manqué à ses engagemens.

L'avocat donne lecture de l'acte duquel résultent ces trois conditions :

1° Que Valgalier tiendra l'emploi en chef et sans partage ; 2° Que la direction ne peut faire jouer ses rôles par un autre que dans le cas de refus de Valgalier ; 3° Enfin qu'il n'y a d'exception que pour un artiste de Paris tenant son emploi, auquel cas Valgalier se réserve de ne pas jouer entre deux représentations dudit artiste.

Je ne m'appesantirai pas sur cet engagement où vous voyez percer, je ne dirai pas l'amour-propre, si légitime, du reste, de l'artiste; mais le soin de sa dignité, le respect de sa réputation, à laquelle on ne peut porter atteinte sans ruiner en même temps son existence; car la réputation d'un artiste trop souvent est toute sa fortune.

Il tiendra *l'emploi en chef et sans partage* ; cette clause est essentielle. Le public est de sa nature très mobile : quand il possède un artiste il s'habitue à ses défauts comme à ses qualités. Mettez à côté de cet acteur un autre jouant les mêmes rôles : sur-le-champ il y aura deux camps, deux partis, ou oubliera les qualités du premier pour ne voir que les défauts dont le second sera exempt. Ce besoin de dominer seul, si puissant chez Auguste, qui hâta la dissolution du fameux triumvirat, et, s'il est permis de comparer à la puissante tête d'un empereur qui gouverna le monde les petits pieds de la danseuse qui font pâmer les lions surannés de la loge infernale, c'est le même sentiment qui tient éloignée de l'Opéra, au profit de Carlotta-Grisi, Taglioni-la-Sylphide. En langage de cour on appelle cela régner seul ; en termes de coulisses cela se traduit ainsi : *Tenir l'emploi en chef et sans partage.*

Non-seulement le directeur ne peut faire partager les rôles de Valgalier, mais encore il ne peut le faire suppléer, à moins que Valgalier n'ait refusé de jouer, soit par maladie, soit pour toute autre cause. Y a-t-il à ces deux obligations si précises du directeur une exception ? Oui : c'est le cas où un acteur de Paris, tenant l'emploi, viendrait jouer à Lille ; et encore, par des motifs de convenance et d'intérêt de réputation indiqués plus haut, on réserve à Valgalier le droit de ne pas jouer entre deux représentations. Nous comprenons cette exception, elle n'a rien d'humiliant pour le sujet engagé. Les théâtres de Paris sont dans une sphère à part : le public qui les fréquente n'accorde réellement sa faveur qu'à des artistes hors ligne.

Il n'est pas un acteur de province qui ne baisse pavillon devant son confrère de la capitale... C'est convenu. Et puis le public de province, qui sait bien qu'il n'aura pas l'acteur de Paris, n'établit pas une comparaison inutile.

M. Bardou a-t-il respecté, vis-à-vis de M. Valgalier, les engagemens qu'il a pris? Sans avoir jamais eu à se plaindre de son pensionnaire, qui, lui, avait souvent à se plaindre de n'être pas payé de son directeur, alors qu'il est en possession de l'estime du public, qu'il aborde tous les rôles du répertoire, qu'il donne du charme aux plus ingrats, qu'il relève Polyeucte, et ennoblit l'amant de Norma, nous voyons par un beau jour, M. Bardou annoncer sur son affiche une seule représentation de M. Espinasse, *fort premier ténor, de passage en cette ville...*

Remarquez que M. Bardou, qui, si l'on en croit certains bruits, voudrait faire croire à sa bonne foi, en disant que M. Espinasse est réellement un acteur de Paris, s'est condamné lui-même... car, s'il en avait été ainsi, il n'aurait pas manqué de faire suivre sur l'affiche le nom de M. Espinasse de ce titre pompeux qui produit toujours son effet en province : *Premier sujet de l'Académie royale de Musique.* Nous le voyons ensuite annoncer une dernière représentation de cet acteur, dont il paraît que le passage à Lille se prolonge. Enfin, et cela sans s'arrêter à la sommation de M. Valgalier qui, le 23 novembre, avant la répétition, rappelait à M. Bardou les conditions de son engagement et le mettait en demeure d'avoir à les respecter, à péril de tous dommages-intérêts.

Peut-on enfreindre plus clairement, plus *sciemment* un engagement positif?... Et dans quel but? On est encore à le rechercher. C'est, en général, une mauvaise spéculation pour un directeur que d'appeler des artistes étrangers — même les plus célèbres ; — d'abord ils coûtent fort cher ; ensuite la recette extraordinaire étant bientôt absorbée par le vide qui s'opère dans les recettes journalières, il ne reste au directeur pour unique profit que la froideur du public et le découragement de ses pensionnaires. A-t-il voulu, comme le pense M. Valgalier, lui jouer un mauvais tour? C'est pénible à penser. Dans ce cas, l'infraction de M. Bardou n'en serait que plus coupable.

Ici, Me Legrand, rapprochant la conduite de M. Bardou des termes du traité et des dispositions des articles 1142 et 1146, entre dans l'appréciation du dommage causé par le procédé du directeur, procédé qui ne tend pas seulement à altérer la valeur morale de l'artiste, mais si l'on peut s'exprimer ainsi, sa valeur matérielle. Les artistes ne sont pas comme les autres hommes. Ils appartiennent un peu à cette catégorie de laquelle Horace disait : *Genus irritabile vatum....* Et qu'on ne prenne pas en mauvaise part cette susceptibilité, cet amour-propre... c'est la condition de leur talent ; c'est le ressort caché qui les soutient dans le milieu factice où ils vivent... En brisant cette corde délicate, on démoralise l'artiste, le poète; on les tue. Racine, le grand Racine, mourut désespéré d'un regard de son roi. Vous savez ce qu'il advint de Nourrit... N'y avait-il pas un peu de l'artiste dans ce pauvre Vatel pour qui Mme de Sévigné a écrit une lettre si charmante et si insensible? Tous les trois, à leur point de vue, se croyaient déshonorés ! C'est qu'il n'est pas véritablement artiste celui que les dispositions du public n'impressionnent pas. Nous autres, hommes positifs, nous pouvons supputer froidement combien il faut de sots pour former un parterre. Pour l'artiste, ce même parterre sera une idole....

« Il vit de sa faveur, et meurt de son dédain... »

Telle est la force de ce sentiment, qu'il conduit l'artiste à s'enivrer même des applaudissemens salariés. Elleviou, qui a inventé les claqueurs, avouait qu'il avait besoin de leurs bravos !...

S'il en est ainsi, Messieurs, quel préjudice M. Bardou n'a-t-il pas causé à son pensionnaire Valgalier en venant ainsi, sans droit aucun, au moment où Valgalier jouissait de la faveur du public si nécessaire à son talent, lui opposer un rival ?.... Et encore dans le champ clos des coulisses, y a-t-il eu même part de terrain et de soleil ?... A-t-on couvert M. Espinasse cinq actes durant de la lourde armure de l'infernal fils de Bertram ? A-t-on caché son visage sous le masque africain d'Othello ? A-t-on courbé sa taille sous la robe à rouelle du juif Eléazar ? Enfin, a-t-on jeté sur ses épaules la dalmatique du néophyte Polyeucte, ou l'étole du prêtre-chevalier, sauveur de la reine de Chypre? Non, à l'instar d'un directeur célèbre qui faisait répéter à son basson la même note pour le plaisir de ceux qui aimaient cette note, M. Bardou a extrait du répertoire nombreux auquel est soumis M. Valgalier les deux rôles qui offraient le plus d'avantages au physique et aux moyens de M. Espinasse. Que fera le public ? Il établira sa comparaison entre les deux artistes sur ces deux rôles seulement. Le public a applaudi à outrance le jeune amant d'Eléonore, et le vaporeux enfant de l'Ecosse, représentés par M. Espinasse. Applaudira-t-il dans ces mêmes rôles M. Valgalier ? Par cela seul que M. Valgalier les jouera différemment, il paraîtra les jouer moins bien aux yeux d'un public encore charmé. Et Valgalier ne devra-t-il pas craindre cette disposition du public? Cette crainte ne nuira-t-elle pas à son talent ? Qui oserait le nier ?

L'avocat, après avoir développé cette thèse, suppose que le public soit juste ; qu'il ait conservé à Valgalier ses faveurs ; que Valgalier lui-même ait retrouvé toute sa confiance et son talent ; qu'il n'y ait eu aucune atteinte à la valeur morale de l'artiste; et recherche si sa valeur matérielle n'en sera pas altérée. Il explique comment les artistes sont cotés par les correspondans dramatiques, suivant la réputation dont ils jouissent, réputation qui s'établit tout à la fois et sur l'ordre des villes dans lesquelles ils jouent, et sur la faveur avec laquelle ils sont accueillis par le public. Qu'est-ce que les journaux vont apprendre aux correspondans? Que, dans la ville où Valgalier tient l'emploi de ténor en chef, le directeur a fait venir en représentation, qui? un ancien acteur du même théâtre, remplissant jusqu'ici les mêmes emplois dans des villes du même ordre. Quelle sera pour les correspondans la conséquence à tirer de cela? Qu'Espinasse est supérieur à Valgalier, et cette infériorité présumée de ce dernier se traduira par une diminution dans les appointemens... Cela est clair, hors de doute. Mettez ces deux artistes en concurrence pour une même ville, on offrira à Valgalier moins qu'à Espinasse. Cette considération justifie suffisamment les dommages-intérêts demandés.

M. Bardou : Messieurs, il faut convenir qu'en engageant M. Valgalier j'ai mis la main sur un pensionnaire bien difficile à mener, bien difficile à contenter surtout. Il y a quinze jours, il me traînait d'audience en audience pour de l'argent que je ne lui devais pas actuellement, mais pour des avances que les difficultés de l'entreprise m'empêchaient de lui donner. Aujourd'hui que se présente l'occasion de pouvoir satisfaire à ces exigences, il opppse un obstacle. Je savais, Messieurs, que M. Valgalier serait représenté ici par une capacité orale supérieure, et je viens néanmoins en personne présenter ma défense, persuadé que devant vous toute l'éloquence du monde ne saurait faire prévaloir des prétentions injustes contre un droit réel. Ainsi, sans abuser de vos instans par des fleurs de rhétorique, je viens tâcher de détruire l'interprétation qui vient d'être donnée aux termes du traité en leur appliquant leur véritable sens : non d'après les lois, car il n'en existe pas de spéciale en la matière, mais d'après les usages qui sont suivis dans toutes les directions, et qui ont été adoptés par divers arrêts.

Ici M. Bardou discute le premier paragraphe de la clause dont on argue pour réclamer les 5,000 francs de dommages-intérêts, et démontre que ces mots : « En chef et sans partage, » n'ont d'autre signification que celle d'empêcher le directeur de comprendre dans son personnel un artiste tenant en deuxième le même emploi et destiné à remplacer, au besoin, celui qui en est le chef, sans pouvoir s'appliquer en aucun cas aux représentations extraordinaires d'un artiste de passage. Il aborde ensuite le deuxième paragraphe ainsi conçu : « M. Valgalier se réserve en outre le droit de ne jamais jouer dans l'intervalle des représentations d'un artiste de Paris tenant son emploi, » et s'appuie sur les termes mêmes de cette clause pour prouver qu'il aurait le droit de faire jouer un artiste étranger, fût-il de Paris ou non, mais que, dans ce dernier cas, lui, directeur, aurait le droit de faire alterner M. Valgalier avec ce chanteur.

M. Bardou fait ensuite valoir qu'il n'y a aucun préjudice matériel pour M. Valgalier, qui, pendant la présence à Lille de M. Espinasse, reçoit néanmoins son traitement habituel comme s'il concourait lui-même aux représentations.

M. Bardou termine ainsi son discours :

Je pense, Messieurs, avoir donné à la convention l'interprétation sévère qui lui appartient, être resté dans son esprit et dans sa lettre, et avoir suffisamment prouvé que l'instance d'aujourd'hui n'a d'autre fondement que ce fantôme qui fait notre malheur à tous, un amour-propre déplacé. Car enfin, M. Valgalier a souffert à Bordeaux ce qu'il ne veut point souffrir ici ; M. Espinasse a en effet joué sur ce théâtre pendant que M. Valgalier y tenait l'emploi, et cela se conçoit. Chacun comprend qu'un artiste de province soit effrayé de la concurrence d'un premier sujet de la capitale et doit craindre la comparaison. Mais M. Valgalier, quoiqu'il ne soit plus au début de sa carrière, n'a cependant rien à craindre de la présence de M. Espinasse; sa réputation s'est établie sur un grand nombre de scènes par vingt années de planches, et, comme je le disais tout-à-l'heure, ce procès n'est suscité que par un amour-propre exagéré. Aussi, je ne crois pas que vous vous préoccupiez dans cette cause de cette susceptibilité, de cette spéculation peut-être, qui se fait jour en présence d'intérêts aussi majeurs que ceux d'une entreprise théâtrale, où depuis ceux qui gagnent 60 francs par mois jusqu'à ceux qui en gagnent 2,000, tous doivent être payés, et qu'au point de vue des faits commerciaux et du droit, vous débouterez mon adversaire de sa demande. On invoquait tout-à-l'heure le nom d'un grand artiste, de Nourrit, l'homme généreux par excellence. Eh bien! si M. Valgalier avait compris ses véritables intérêts, il l'eût imité, il eût accueilli M. Espinasse en bon camarade, eût demandé à son directeur une place pour aller l'entendre, l'eût applaudi ostensiblement chaque fois qu'il l'en eût jugé digne, et de cette façon se fût concilié de nouveau cette faveur qui commençait à lui faire défaut.

Après cette plaidoirie, constamment écoutée avec intérêt par le Tribunal et par le public, Me Legrand, dans une réplique chaleureuse, agite de nouveau la question de droit, et termine en disant que l'amour-propre est la base du talent d'un artiste. « Sans amour-propre, dit-il, point d'habileté, et si M. Bardou lui-même n'en avait pas, il serait aussi pitoyable artiste qu'il est excellent acteur. J'aime à le reconnaître. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les parties sont d'accord à reconnaître qu'il a été convenu que le sieur Valgalier tiendrait au théâtre de Lille pendant huit mois, du 30 août 1846 au 30 avril 1847 l'emploi de premier ténor en chef et sans partage, avec faculté pour la direction de faire jouer les rôles par un autre en

cas de refus du sieur Valgalier, procédant de maladie ou de toute autre cause ;

» Attendu qu'il a été stipulé en outre que Valgalier se réservait le droit de ne jamais jouer entre les représentations d'un artiste de Paris tenant son emploi ;

« Attendu que ces deux stipulations, quoique ayant entre elles une certaine corrélation, sont cependant distinctes et doivent être interprétées d'après la commune intention qui paraît pour chacune d'elles avoir animé les parties contractantes ;

» Attendu que la première des deux clauses consacre à la vérité en faveur du sieur Valgalier le droit de tenir seul à Lille, pendant la durée du traité l'emploi de premier ténor, c'est-à-dire qu'elle interdit au sieur Bardou d'engager à titre permanent un autre artiste pour le même emploi, ainsi que cela se pratique dans les théâtres de quelques grandes villes, mais qu'il n'en résulte pas une prohibition absolue de l'usage qui se pratique sur tous les théâtres, de faire paraître exceptionnellement dans quelques rôles de l'emploi des artistes non pensionnés par la direction et engagés seulement pour un nombre de représentations restreint et limité ;

» Attendu d'ailleurs que le droit de faire paraître d'autres artistes dans le même emploi se trouve consacré formellement en faveur du directeur par la deuxième clause, qui dans ce cas affranchit le sieur Valgalier de l'obligation de jouer pendant la durée des représentations de ces artistes ;

» Attendu qu'encore bien qu'il n'ait été question que des artistes de Paris, il n'en paraît pas moins évident qu'on a voulu désigner tous les artistes d'un mérite suffisant pour être considérés comme hors ligne, et non comme suppléans de l'artiste titulaire ;

» Que la dénomination d'artiste de Paris est purement indicative et s'applique à la classe des artistes que l'on produit exceptionnellement, dans des cas extraordinaires, sur les théâtres de province, mais qu'elle n'a pas le sens rigoureusement exclusif que le sieur Valgalier prétend lui attribuer ;

» Attendu enfin que cette seconde clause ne consacre pas un droit actif en faveur du sieur Valgalier, mais seulement une faculté purement passive d'abstention dans un cas prévu ;

» Attendu qu'il résulte de ces différentes considérations que le sieur Bardou, en faisant paraître, le 24 novembre, sur le théâtre de Lille, le sieur Espinasse, dans un rôle de l'emploi du sieur Valgalier, n'a pas contrevenu aux obligations qu'il a souscrites en faveur de ce dernier ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute le sieur Valgalier de sa demande, et le condamne aux dépens. »

On annonce que M. Valgalier a interjeté appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 décembre.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTIONNEMENT. — DÉLIT DE PRESSE.

En matière de délit de presse, la loi spéciale du 26 mai 1819 a, par dérogation à l'article 119 du Code d'instruction criminelle, décidé que la quotité du cautionnement à déposer pour obtenir la mise en liberté provisoire serait déterminée d'après le montant de l'amende prononcée par la loi pénale, et non d'après les dommages-intérêts réclamés par la partie civile.

Rejet du pourvoi du sieur Sarget, professeur de droit romain à la Faculté de Rennes, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, rendu au profit du sieur Macé, gérant du *Journal de Rennes* (Echo de la Bretagne). — M. Rives, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT.

Dans une accusation de diffamation envers un fonctionnaire public, il n'y a pas complexité dans la question posée au jury, qui l'interrogeant sur un délit unique de diffamation, demande si ce délit résulte de divers passages de l'écrit incriminé.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la poursuite en diffamation exercée par M. Sarget, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Rennes, contre le sieur Mathurin Macé, gérant du *Journal de Rennes* (Echo de la Bretagne). Un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine a condamné le sieur Macé à huit jours de prison, 50 francs d'amende, et à 4,000 francs de dommages-intérêts envers M. Sarget partie civile.

Le sieur Macé s'est pourvu en cassation, et Me Béchard, avocat, a présenté d'abord un moyen tiré de ce que le recteur de l'Académie de Rennes, ayant refusé de déposer, il avait été donné lecture de sa déposition écrite sans que cette lecture eût été ordonnée, en vertu du pouvoir discrétionnaire. Mais le fait qui formait la base du moyen n'était pas constaté sur le procès-verbal des débats ; le second moyen était fondé sur ce que le président de la Cour d'assises n'avait pas reproduit dans son résumé le réquisitoire de M. le procureur-général de Rennes ; mais la Cour d'assises d'Ile-et-Vilaine avait, par arrêt incident, déclaré que l'argumentation du ministère public avait été *sommairement* reproduite dans le résumé du président de la Cour d'assises. Un dernier moyen a été tiré de ce que la Cour d'assises, en soumettant au jury une seule question contenant différentes imputations diffamatoires extraites de divers passages de l'écrit incriminé, avait violé la loi qui veut que le jury soit interrogé par des questions distinctes sur chacun des faits qui lui sont soumis.

Sur ce dernier moyen, la Cour, après le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a considéré que la question posée au jury ne comprenait qu'un délit unique, résultant d'un même écrit, et qu'ainsi il n'y avait pas violation de la loi sur la complexité. En conséquence elle a rejeté le pourvoi du sieur Macé.

AFFAIRE DES FAUX TIMBRES. — JONCTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Par suite de l'accusation relative aux faux timbres, un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 29 août dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 août) a condamné le nommé Réjany, attendu les circonstances atténuantes, à dix ans de réclusion, et le sieur Tesnières, déclaré non coupable par le jury, à 25,000 francs de dommages-intérêts envers le Trésor public. Le même arrêt a prononcé aussi des condamnations contre le sieur Terral.

Les sieurs Réjany, Tesnières et Terral se sont pourvus en cassation. Le sieur Terral s'est désisté de son pourvoi.

Me Morin, avocat du sieur Réjany, a présenté deux moyens de cassation. Le premier était tiré de la violation des droits de la défense en ce que le président de la Cour d'assises, ayant ordonné la jonction à l'affaire de Réjany de l'accusation portée contre le sieur Lutton, on n'avait pas signifié à Réjany l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation relatifs à Lutton. Le second moyen était tiré de la violation de l'article 463 du Code pénal, en ce que Réjany, déclaré coupable d'un crime qui aurait dû faire prononcer contre lui la peine des travaux forcés dont le minimum est de cinq ans, avait été, attendu les circonstances atténuantes, condamné à dix ans de réclusion. Me Morin faisait observer que l'article 463 du Code pénal obligeait d'abord la Cour d'assises, en présence de la déclaration de circonstances atténuantes, à appliquer le minimum de la peine, c'est-à-dire cinq ans de travaux forcés, et lui permettait de même d'infliger la peine du degré inférieur. Or, la Cour d'assises de la Seine était arrivée à cet étrange résultat qu'en abaissant la peine d'un degré, elle avait prolongé la durée de la captivité du condamné, puisqu'elle lui avait infligé dix ans de réclusion.

Me Paul Fabre, avocat du sieur Tesnières, a soutenu que la Cour d'assises avait violé l'autorité de la chose jugée et commis un excès de pouvoir en donnant pour base à la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre Tesnières, un fait étranger à l'accusation, à savoir l'emploi fait sincèrement d'écrits revêtus de faux timbres.

Me Moutard-Martin, dans l'intérêt de l'administration du timbre, a combattu ce pourvoi.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé qu'en cas de jonction de deux affaires connexes dans lesquelles sont impliqués des accusés différens, aucune disposition de loi n'oblige à signifier respectivement à chacun des accusés, les arrêts et actes d'accusation dressés dans les affaires dont la jonction est ordonnée.

Elle a jugé que d'après l'article 7 du Code pénal, la peine de la réclusion est inférieure à celle des travaux forcés à temps, que cette infériorité résulte de la nature de cette peine et non de sa durée légale. Enfin, elle a déclaré que la Cour d'assises avait eu le droit de prononcer, ainsi qu'elle l'avait fait, la réparation du dommage causé par l'usage que Tesnières avait fait de papiers revêtus de faux timbres. La Cour a en conséquence rejeté les deux pourvois de Réjany et de Tesnières.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — DOMESTIQUE.

Le maître doit être condamné comme civilement responsable des infractions commises par ses préposés et domestiques dans l'exercice des fonctions qu'il leur a confiées lors même qu'il n'est pas établi qu'il leur ait donné l'ordre de commettre l'acte qui leur est reproché.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Peyriac (affaire Bousquet); M. Rives, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Raymond Bouyris contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Landes, qui le condamne à la peine de huit ans de réclusion pour vol ; — 2° De Ferdinand Croback et Nicolas Denis (Marne), à vingt ans de travaux forcés, vol ; — 3° De Jacques-Gabriel Bouverat (Var), six ans de travaux forcés, vol. — 4° De François Deneuville (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique ; — 5° De Nicolas Thomas (Marne), travaux forcés à perpétuité, incendie, circonstances atténuantes ; — 6° De Louis Charles-François Jageolet dit Lajeunesse, dix ans de travaux forcés, attentats à la pudeur avec violences sur des jeunes filles âgées de moins de quinze ans ; — 7° De Charles Turel (Var), cinq ans de réclusion, vol avec fausses clés dans un édifice ; — 8° De Virgile Bruno se disant Bruno-Verdillon (Var), deux ans de prison, détournement.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi et condamné à l'amende pour n'avoir pas justifié de sa mise en état, conformément à l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le sieur Jean-Antoine Fabre, notaire à Jouvelle, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à un an de prison, 20,000 francs de restitution et 5,541 francs de dommages-intérêts envers la dame veuve Nansot, partie civile, comme coupable d'abus de confiance.

La Cour a donné acte au nommé Arsène-Christian-Jules-Nestor Catier, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de prison pour faux en écriture privée.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur-général à la Cour royale de Rennes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Pierre Busnel, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Montfort, qui sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Porcher, conseiller à la Cour d'Orléans.

Audience des 23 et 24 novembre.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Le Blaisois n'a pas été précisément victime de cette *organisation incendiaire* dont plusieurs départemens ont eu tant à souffrir ; mais les confins de notre département ont cependant été assez sérieusement menacés, pour que tout ce qui se rattache aux sinistres vengeances qui appellent le feu à leur aide, excite une vive émotion parmi les populations de nos contrées.

Ce sentiment des populations alarmées et indignées par des événemens récens, n'avait pas peu contribué à donner à un crime isolé une importance qu'il n'aurait pas eue sans doute à une autre époque. Le ministère public avait probablement compris les exigences de l'opinion publique en cette occurence, car M. le procureur-général près la Cour d'Orléans, n'avait pas hésité à venir prêter à l'accusation dirigée contre le sieur Robin, l'appui de sa parole et de son talent.

Voici par suite de quelles circonstances l'accusation s'était produite.

Le 7 août dernier, vers les neuf heures du soir, le feu éclatait avec violence dans une grange dépendante d'un village assez populeux de la Sologne, la grange du sieur Florent Robin. Favorisé par la chaleur intense qui régnait à cette époque, l'incendie après avoir promptement dévoré les premiers objets soumis à son action, s'étendit rapidement, et la grange du sieur Toyer, maire de la commune, grange contigue du sieur Robin, fut bientôt enveloppée par les flammes.

Ces granges faisaient partie d'une réunion de maisons isolées du bourg par une distance de quelques centaines de pas à peine. Depuis quinze jours ces granges étaient restées fermées, inaccessibles pendant la nuit à qui que ce fut ; elles ne contenaient que fourrages récoltés depuis assez longtemps et sur lesquels la fermentation n'avait pu produire aucune action spontanée ; tout indiquait donc que l'incendie était le résultat non d'un accident, mais d'un crime.

Cette certitude fut partagée immédiatement par tous les habitans du bourg de Courmémin, et spécialement par ceux du hameau auquel appartenaient les deux granges incendiées. Les habitudes de ceux-ci, l'impossibilité d'entrer la nuit dans ces cénacles, tout excluait la possibilité d'un incendie accidentel.

A la certitude d'un incendie volontaire, se joignit bientôt dans l'opinion publique une appréhension qui en désignait l'auteur. Le sieur Florent Robin était depuis longues années en procès avec le sieur Robin, son frère, cultivateur, arrivé depuis peu de temps dans la commune de Courmemin. Un pourvoi en cassation formé par celui-ci, venait à peine d'être rejeté et d'assurer au sieur Florent Robin le succès de ce litige, lorsque l'incendie dévorait sa grange et une notable partie de son avoir. L'opinion publique, peu favorable d'ailleurs au sieur Robin, frère du sieur Florent, crut voir dans ce désastre l'action d'un homme réduit à se venger lui-même, et à obtenir à l'aide d'un crime, une satisfaction qu'il n'avait pu trouver devant les Tribunaux.

Guidée par ce cri de l'opinion, la justice parvint à recueillir quelques faits qui s'élevaient comme charges assez graves contre le sieur Robin. Des traces de pas furent remarquées dans un jardin et dans une terre en guéret avoisinant les granges incendiées ; or, ces traces étudiées et suivies avec soin, se prolongeaient jusques à une ferme habitée par l'accusé Robin et n'allaient pas au-delà. Une femme veuve revenant à sa demeure vers la nuit tombante, avait d'ailleurs aperçu aux alentours des cenacles de Florent et de Toyer, un homme à la démarche suspecte et précipitée ; cet homme lui avait semblé être l'accusé Robin, et quelques instans après les flammes éclataient avec violence. Robin a nié énergiquement à l'audience la déposition, du reste isolée, de ce témoin compromettant pour lui. En écartant son témoignage, il ne restait plus, il faut le reconnaître, que des présomptions qui pouvaient difficilement former une masse de preuves bien directes et bien positives.

M. le procureur-général Corbin était venu (comme nous l'avons dit), pour soutenir personnellement cette accusation. Arrivé à Blois dimanche dernier, il s'y était à peine arrêté. Par suite des événemens graves qui éclataient à Tours ce même jour, M. le procureur-général s'était rendu dans le chef-lieu d'Indre-et-Loire, et il n'avait eu que le temps strictement nécessaire après l'apaisement de cette déplorable émeute, pour revenir prendre siége à la Cour d'assises de Loir-et-Cher.

M. le procureur-général a fait ressortir d'une manière lucide et complète les charges qui s'élevaient contre l'accusé.

Quoiqu'il en soit, la défense présentée par Me Aucher a prévalu sur ces charges, que le débat avait réduites à l'état de simples présomptions, et après un court délibéré, l'accusé Robin a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOIX (Ariège).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Saint-Paul.

Audience du 12 novembre.

COUP PORTÉ PAR UN OFFICIER DÉMISSIONNAIRE AU MAJOR DE SON RÉGIMENT.

La mésintelligence qui s'était élevée entre M. Tastel, lieutenant au 8e régiment d'infanterie légère, en garnison à Foix, et M. Seriziat, colonel, et M. de Lécluse, major au même régiment, faisait depuis plus d'un an l'objet de toutes les conversations. M. Tastel reprochait à ses supérieurs des faits de la plus haute gravité, et pendant près de six mois, M. Tastel avait été presque constamment aux arrêts. Il était facile de prévoir que lorsque la démission donnée par M. Tastel serait acceptée, cette affaire se terminerait par quelque acte violent.

Le 26 septembre dernier, M. Tastel reçut la nouvelle que sa démission était acceptée. Il revenait de la campagne et rentrait en ville lorsqu'il rencontra dans la rue M. le major de Lécluse ; il le frappa à la tête. Plainte fut aussitôt portée à M. le procureur du Roi, et M. Tastel comparaissait aujourd'hui à l'audience pour répondre de cette agression.

M. de Lécluse, appelé en témoignage, dépose que le 26 septembre, vers les sept heures du soir, au moment où il allait rentrer chez lui en compagnie de sa femme et de sa nièce, il fut joint par une personne qu'il ne reconnut pas d'abord, et qui, sans prononcer une parole, lui donna un violent coup de poing sur la tête ; que lui, témoin, ayant porté la main à son épée, cette personne prit la fuite ; qu'à l'instant même, il apprit que son agresseur était M. Tastel, qui nourrissait contre lui des motifs de vengeance, et qui avait dit à plusieurs personnes qu'il voulait le souffleter en présence du bataillon ; que ces motifs de vengeance venaient de ce que M. Tastel n'avait pas obtenu l'emploi de capitaine d'habillement qu'il sollicitait, et de ce qu'il avait été obligé de le punir pour des fautes dont il ne doit rendre compte à personne.

M. Tastel, interrogé, répond que, n'ayant plus voulu continuer le service d'officier d'habillement dont il était chargé, par des motifs que son défenseur ferait connaître, depuis qu'il avait rendu ses comptes, il était en butte à toutes sortes de tracasseries et de vexations de la part du colonel et du major ; que pour des motifs frivoles ou imaginaires, il était mis aux arrêts ; qu'à peine une punition était subie qu'on lui en infligeait une autre et toujours jusqu'à nouvel ordre ; que, par ordre du lieutenant-général Castellane, il fut conduit par un gendarme à la citadelle de Montlouis, où il resta enfermé pendant un mois. Qu'ayant demandé au général la permission de se justifier, il fut autorisé à se présenter devant lui après que le temps de sa punition serait expiré ; qu'il soumit ses observations au général Castellane, et que celui-ci, après l'avoir écouté, lui répondit : « Pour le maintien de la discipline militaire, je ne suis pas dans l'habitude de donner raison aux subordonnés contre leurs chefs, tout ce que je puis faire pour vous si vous insistez, c'est de vous renvoyer pendant deux mois en prison. » Qu'après cette réponse, il n'eut rien de mieux à faire que de se taire et de se retirer ; que, rentré à Foix, il fut encore mis aux arrêts par ordre du major ; qu'alors il donna sa démisssion ; que les arrêts se prolongeant, il adressa, le 5 mars dernier, un mémoire au ministre, dans lequel il signalait des faits de la plus haute gravité contre M. le colonel Seriziat et M. le major de Lécluse ; qu'une enquête fut ordonnée par le ministre, et qu'après qu'elle a été faite, le colonel et le major ont été mis à la retraite, et que sa démission à lui, Tastel, a été acceptée. Qu'en ayant reçu l'avis officiel le 26 septembre, il rentrait chez lui avec l'adjudant-major Fournier et M. Vassal, causant des punitions qu'on lui avait fait subir, qu'il était dans la plus vive agitation parce qu'il perdait vingt années de service et son avenir ; que dans ce moment, le major vint à passer, qu'il s'approcha de lui pour lui proposer un cartel ; mais à peine eût-il prononcé le mot : « J'espère... » que le major le traita de drôle ou de polisson, et que, ne pouvant contenir sa colère, il donna au major un soufflet ; que lorsqu'il a parlé de ses démêlés avec le major à ses camarades, il leur a dit que lorsque sa démission serait acceptée, il forcerait le major à se battre, et que s'il refusait, il le soufleterait, serait-ce même en présence du bataillon.

Quelques autres témoins ont été entendus, mais ils n'ont rien ajouté aux faits qu'il est intéressant de connaître.

M. Taupiac, substitut du procureur du Roi, dans son réquisitoire, s'est élevé avec force contre la conduite de M. Tastel, et a fait voir tout ce qu'il y avait d'odieux à attaquer, à la tombée de la nuit, un officier qui ne pouvait se défendre à cause des personnes auxquelles il donnait le bras. Il a renfermé la discussion dans la scène du 26 septembre ; ce qui s'est passé antérieurement est étranger à la cause : le Tribunal est incompétent pour en connaître. Si le délit reproché à ce prévenu avait été commis quelques heures plus tôt, il aurait à en répondre devant une autre juridiction ; il aurait été exposé à des peines bien autrement sévères que celles qui l'attendent.

M. l'avocat du Roi conclut à ce que M. Tastel soit déclaré coupable d'avoir porté des coups avec préméditation sur M. le major de Lécluse.

Me Joffrès, avocat du prévenu, rappelle en commençant que, pour apprécier sainement cette cause et la juger avec impartialité, le Tribunal doit connaître les antécédens de la vie de M. Tastel et les faits qui ont amené la scène du 26 septembre. M. Tastel, dit-il, est entré il y a vingt ans dans les rangs de l'armée comme simple soldat ; il se fit remarquer par sa bonne conduite, son intelligence et son aptitude en comptabilité. Aussi, presque dès son entrée au service, il fut employé dans les bureaux du capitaine d'habillement ; c'est là qu'il a acquis tous ses grades, depuis celui de caporal jusqu'à celui de lieutenant. Au mois d'avril 1845, alors que le régiment était en garnison à Marseille, il fut chargé de remplir par intérim les fonctions du capitaine d'habillement, qui venait d'obtenir un congé pour attendre sa retraite ; il fut même proposé pour ce grade, avec des notes très favorables. M. Tastel, qui dirigeait seul les écritures du bureau, accepta sans contrôle l'inventaire qu'il dressa avec le capitaine titulaire ; mais lorsque plus tard, en comptable prudent, il voulut reconnaître les matières qu'il avait en magasin, il ne fut pas peu étonné de trouver environ 300 mètres de drap, de toile ou autre étoffe de plus que n'en portait l'inventaire. Il crut d'abord que c'était une erreur commise dans les écritures ; mais lorsqu'il se fût assuré de la parfaite concordance de tous les inventaires, il en parla au major, qui, s'il faut en croire M. Tastel, lui aurait répondu : « Nous le savons ; cela ne vous regarde pas : nous avons besoin de ces économies. Lorsque vous serez capitaine, vous serez moins difficile. »

M. le major se lève et demande à répondre au défenseur. M. le président fait observer que c'est inutile, et invite l'avocat à passer sur ces faits, qui sont étrangers à la cause. Le défenseur soutient que, pour apprécier la moralité du délit reproché à M. Tastel, le Tribunal doit connaître ses antécédens. D'ailleurs, dit-il, ces faits ont été l'objet d'un mémoire adressé au ministre, qui a ordonné une enquête.

M. le président : Nous n'avons pas à juger l'enquête ; le Tribunal vous invite à passer outre. Continuez votre plaidoirie, ou nous serons obligés de vous retirer la parole.

Le défenseur continue ainsi : M. Tastel apprit que cette quantité d'étoffes en magasin, en dehors des comptes officiels, pouvait donner lieu à des fraudes. On pouvait faire ordonnancer par le ministre une quantité de drap déterminée, n'en prendre chez le fournisseur qu'une quantité moindre, et remplacer celle que l'on n'aurait pas prise par le drap qui était déjà en magasin.

M. le président : Me Joffrès, le Tribunal vous invite de nouveau à passer tous ces faits, qui ne le regardent pas, et à arriver à la scène du 26 septembre.

Me Joffrès : Monsieur le président, il est impossible d'arriver au 26 septembre sans passer par les faits qui doivent nous y conduire.

M. le président : Je vous répète que tous ces faits sont inutiles, et je vous invite à passer outre.

Me Joffrès, reprenant : A Marseille, M. Tastel fut proposé pour le grade de capitaine d'habillement ; mais il refusa de subir l'examen auquel il était assujéti. Il fut présenté alors pour un emploi dans un dépôt de recrutement. Nous avons au dossier une lettre du colonel qui prouve que les notes qui lui furent données étaient très favorables.

Le major : Puisqu'on le présentait on ne pouvait lui donner que des notes favorables.

L'avocat : Le régiment quitta Marseille, et le bataillon où servait M. Tastel vint tenir garnison à Foix. Cet officier eut à rendre ses comptes trimestriels en octobre 1845, et dans l'inventaire qu'il dressa, il porta toutes les économies qui avaient été faites sur les coupes des habits confectionnés dans le trimestre. C'est de ce moment qu'éclatèrent contre lui la colère et la vengeance du colonel et du major. Au mois de novembre il demanda la permission d'aller à Marseille pour voter aux élections des membres du conseil-général et d'arrondissement ; on la lui refuse et on le met aux arrêts. Il est bon que vous connaissiez, les motifs frivoles qui servirent de prétexte à cette punition et à celles qui l'ont suivi...

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal a plusieurs fois invité Me Joffrès à ne pas parler des faits étrangers à la cause, et il continue à le faire. Vous n'êtes pas compétent pour juger le mérite de ces punitions. Je demande que le défenseur se renferme dans la cause.

M. le président : Me Joffrès, je vous le répète, nous n'avons point à nous occuper de ces punitions. Passez au 26 septembre.

Me Joffrès : Ce n'est point comme juges d'appel que je veux vous entretenir des punitions que l'on a fait subir à M. Tastel : je sais que vous êtes incompétens. Si je veux en parler, c'est pour vous faire apprécier la moralité...

M. le président : C'est inutile Passez au 26 septembre... Passez au 26 septembre...

Me Joffrès : Il me sera au moins permis de dire qu'avant le mois de novembre, M. Tastel n'avait jamais subi de punition, que depuis lors il a été pendant six mois consécutifs aux arrêts ; qu'il est intervenu une décision ministérielle, le 18 mai 1846 pour les lever... ; que M. Tastel résigna ses fonctions d'officier d'habillement ; que le dernier inventaire qu'il a fait, le 26 novembre 1845, approuvé par le conseil d'administration et signé par le major de Lécluse, président, constate encore en magasin 216 mètres de diverses étoffes provenant d'économies non avouées dans les inventaires antérieurs... ; que sur le mémoire adressé au ministre, une enquête a été faite, et que le colonel et le major ont été mis à la retraite, et la démission de M. Tastel a été acceptée.

M. le major : Je demande à faire une observation sur l'inventaire...

M. le président : C'est inutile. Le Tribunal sait que vous êtes un homme honorable et digne de toute son estime. (Se tournant du côté du défenseur :) Passez au 26 septembre.

Me Joffrès : J'arrive au 26 septembre. Tout alors était consommé. M. Tastel impatient de recevoir l'acceptation de sa démission, l'avait encore renouvelée dans les premiers jours du mois de septembre ; il ne pensait pas que son mémoire, loin de hâter la réponse, devait au contraire la retarder, car s'il était calomniateur, il devait être traduit devant un Conseil de guerre. L'avis officiel lui fut notifié le 26 septembre, et lorsqu'il rentrait chez lui pour l'annoncer à sa femme, le hasard conduisit le major sur ses pas. M. Tastel était dans ce moment dans la plus vive agitation par la perte de son état, de ses services passés, de son avenir, et par sa conversation avec les personnes qui l'accompagnaient, sur les punitions qu'il avait subies.

Le défenseur cherche à établir que M. Tastel ne s'est approché du major que pour lui proposer un duel, et qu'il ne l'a frappé qu'après que celui-ci l'a eu traité de drôle ou de polisson. Il discute les faits de la préméditation, qui, selon lui, n'existe pas.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Une demi-heure après il rentre en séance pour rendre un jugement qui condamne le sieur Tastel à trois mois de prison et à 100 francs d'amende.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* que les recouvremens peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence ;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton ;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à Mme Baudier, rue Saint-Dominique, 11 ;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie ;
A Lille, à M. Vanackère ;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3 ;
A Strasbourg, à M. Alexandre ;
A Toulouse, à Mlles Alquier, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 10.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— EURE-ET-LOIR. — On nous écrit de Nogent-le-Rotrou :

« Voici un exemple bien remarquable de la crédulité superstitieuse qui se rencontre encore dans quelques cantons de la France centrale. Le fait, que nous allons rapporter, vient de se passer dans un village du département d'Eure-et-Loir.

» Une fermière riche avait une jeune et jolie fille qu'elle aimait de toute la tendresse de son cœur, et qui payait

l'amour maternel de toutes les joies qui peuvent éclore d'une âme pure, naïve et reconnaissante. L'aimable enfant s'était éprise d'un jeune garçon du village, sage et laborieux, qui, de son côté, l'aimait éperdûment, mais qui n'osait pas demander sa main, parce qu'il craignait que la médiocrité de sa fortune ne lui attirât un refus. La mère, ayant remarqué que sa fille avait quelque chagrin secret, lui fit des questions si pressantes qu'elle obtint enfin un aveu complet, et convaincue qu'il n'y avait d'autre remède aux peines de sa fille, lui offrit de la marier avec son amant. Le mariage fut bientôt conclu, et les jeunes époux habitèrent le toit maternel. Ils s'aimaient tendrement, et tous deux comblaient la mère de soins affectueux. Ils vécurent ainsi pendant plusieurs mois.

»Un incendie, qui ne produisit heureusement que de faibles dégâts, vint tout à coup jeter la consternation dans le village, où l'on n'ignorait pas combien de crimes de ce genre avaient récemment ravagé le département. Les soupçons se fixèrent généralement sur un jeune homme qui était très mal famé, et qui ne tarda pas à être mis entre les mains de la justice.

» Dès le lendemain, le maire reçut la visite d'un camarade du détenu, qui lui déclara qu'il avait une révélation importante à lui faire. « Mon ami, dit-il, dont j'avais cru jusqu'ici devoir garder le secret, m'a confié, il y a peu de temps, un fait que je veux vous communiquer, afin que l'on ne me considère pas comme son complice, tandis que j'ai toujours travaillé à le retenir dans les voies de la probité. Il m'a dit, il y a une quinzaine de jours, que la fermière qui a donné un si bon mari à sa fille, l'avait appelé et l'avait entretenu à l'écart, du violent désir qu'elle avait de se défaire de son gendre. Elle lui avait offert 1,000 fr. pour qu'il se chargeât de le tuer. Elle lui indiquait même les moyens et les précautions qu'il aurait à employer pour cela. Il accepta la proposition avec empressement, mais sous la condition que les 1,000 francs lui seraient payés d'avance. La fermière ne voulut en compter que la moitié en jurant qu'elle s'acquitterait aussitôt qu'elle serait satisfaite. Aucun des deux n'ayant voulu céder, l'affaire avait été remise à un autre temps. »

» Le maire ne manqua pas d'informer la justice de cet horrible complot, et la fermière fut appelée devant le magistrat. Elle avoua tout, et voici la seule explication que l'on put obtenir d'elle : « Oui, dit-elle, c'est moi qui ai voulu ce mariage pour faire le bonheur de ma fille ; oui, elle est heureuse avec son mari qui se conduit très bien à son égard ; mais elle est heureuse malgré elle ; oui, malgré elle, et c'est ce que je ne puis pas supporter. Plutôt mourir mille fois que de voir ma fille heureuse malgré elle. Eh bien ! voici ce que c'est : mon gendre possède le secret des *trois poudres*, il en a soufflé sur sa prétendue et il l'a ensorcelée d'un amour forcé. Ce terrible secret des trois poudres m'a été révélé par M. le curé, et il n'y a par conséquent pas à en douter. »

» Toutes les observations du magistrat ont été sans succès, et comme le respectable curé du village est un homme éclairé, il a paru superflu de l'interpeller. La femme a été considérée comme atteinte d'une aberration mentale exceptionnelle, sur laquelle la surveillance attentive des autorités locales a été appelée, et l'on a recommandé à cette malheureuse et à ses enfans de bien se tenir sur leurs gardes dorénavant.

» Cet événement se reproduira incessamment devant la Cour d'assises de Chartres où l'incendiaire va comparaître. »

— INDRE-ET-LOIR (Tours). — Encore bien qu'une certaine fermentation règne encore dans la ville, on n'a point eu à déplorer de nouveaux désordres ; et les nouvelles qui nous parviennent du département limitrophe, ne font pas présager que la tranquillité y soit encore menacée.

La sollicitude de l'autorité est cependant d'autant plus éveillée que l'élévation du prix des grains a, dit-on, été plutôt le prétexte que la cause réelle des collisions à jamais déplorables qui se sont manifestées dans la journée du 21 novembre. On assure que des individus, se disant les apôtres du *communisme*, ont été les principaux agitateurs, et que plusieurs d'entre eux auraient été arrêtés.

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— Le *Bulletin des Lois* publie aujourd'hui le traité de commerce intervenu entre la France et la Russie, et dont les ratifications ont été échangées le 9 novembre. Ce traité commence ainsi : « S. M. le Roi des Français et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant consolider de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre leurs Etats respectifs, etc. »

Il est dit par l'art. 1er que les sujets des deux Etats respectifs pourront séjourner et résider librement dans quelque partie que ce soit desdits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront à cet effet de la même sécurité et protection que les sujets du pays dans lequel ils résident, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlemens qui y sont en vigueur.

— M. Lefèvre de Viefville, agréé au Tribunal de commerce, ayant reconnu au mois de février 1842, qu'il était victime de détournemens commis à son préjudice par son principal clerc, le nommé Duvergey, rendit plainte contre cet individu qui s'était réfugié en Belgique. Il prit pour le remplacer le nommé Martin, ancien avoué à la Cour royale de Caen, que l'un de ses cliens lui avait recommandé. Martin entra dans son étude au mois de mars 1842, aux appointemens de 100 francs par mois. Dès la fin de ce mois, le sieur Lefèvre constatait dans la caisse que Martin était chargé de tenir, un déficit de 128 francs 90 centimes ; au mois d'avril, il reconnaît encore une erreur de 327 francs à son préjudice ; plus tard le déficit monta à 675 francs.

Ce déficit, ces erreurs, étaient attribués par Martin au désordre dans lequel Duvergey avait laissé la caisse. M. Lefèvre était loin de concevoir des soupçons sur son nouveau clerc : cependant il crut devoir lui retirer la gestion de sa caisse, et borner ses fonctions à la direction de l'étude : plus tard même il prit un autre clerc, et limita encore les attributions de Martin, qui, dans aucun cas, ne devait recevoir d'argent pour son patron.

Cet état de choses dura jusqu'au mois d'avril 1844 ; mais à cette époque un sieur Plassan ayant réclamé une somme de 100 francs qui lui était due pour honoraires d'un arbitrage, et qui avait été versée dans l'étude au mois de septembre précédent, M. Lefèvre se livra à des investigations dont le résultat fut de lui faire connaître que cette somme avait été reçue par Martin, qui l'avait détournée.

Convaincu que ce détournement n'était pas le seul dont il se fut rendu coupable, M. Lefèvre, exigea et obtint de l'accusé l'aveu immédiat et écrit qu'il avait soustrait d'autres sommes s'élevant, en y comprenant les déficits de caisse, à 2,543 fr. Il avait dressé, à l'insu de M. Lefèvre, divers états forcés, dont il avait reçu le montant.

Quoique M. Lefèvre fut convaincu que ces aveux étaient incomplets, il ne voulait pas d'abord signaler aux magistrats la conduite de son clerc : il se borna à le renvoyer en lui faisant prendre l'engagement de rembourser peu à peu les sommes qu'il avait détournées.

Martin a payé là-dessus des à-comptes insignifians pendant un laps de temps de trois années. Enfin, un jour, la femme de Martin vint tout éplorée se plaindre à M. Lefèvre de l'insistance qu'il mettait, à ce que prétendait son mari, dans ses poursuites, et elle attribuait à cette insistance les mauvais traitemens dont il la rendait chaque jour victime. M. Lefèvre, indigné que Martin inventât des rigueurs qui n'existaient pas, pour justifier les voies de fait dont sa femme était l'objet, n'hésita plus à porter plainte, et Martin fut arrêté.

Sa femme déplore amèrement aujourd'hui la funeste confidence qu'elle a faite à M. Lefèvre. « Sans mes plaintes, disait-elle, M. Lefèvre aurait continué à être bon pour nous, à ne pas nous poursuivre ; c'est moi qui l'ai délié de la promesse faite à mon mari. Si j'avais su, j'aurais souffert plus longtemps sans me plaindre. »

Cette pauvre femme a en vain demandé grâce pour son mari. Sa demande a été inutilement appuyée par Me Lachaud, avocat. Le jury, sur le réquisitoire de M. Jallon, avocat-général, a déclaré Martin coupable d'abus de confiance et a reconnu toutefois des circonstances atténuantes.

Martin est condamné à trois ans de prison. Il paraît en proie à un violent désespoir.

— Une querelle de compagnonnage, comme il ne s'en élève que trop souvent dans quelques corps d'état, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), les nommés Moreau et Rouget. Ce dernier ne comparaît pas, défaut est donné contre lui.

Les ouvriers maréchaux de Paris se divisent en deux catégories : l'une dite des *gamins*, l'autre des *compagnons*. Jamais les Capulet et les Montaigu, les Guelfes et les Gibelins, les Cavaliers et les Têtes-Rondes, n'ont été divisés par un antagonisme plus prononcé que celui qui existe entre les compagnons et les gamins. Rouget fait partie de la première de ces deux classes ; ardent, impétueux, exalté, il est toujours prêt à agir de la parole et du geste en faveur de sa société ; son poing terrible est à la disposition de tous ceux qui en font partie, quelle que soit le plus ou moins d'équité des vengeances qu'ils veulent exercer. Moreau, lui aussi, faisait partie des compagnons ; mais par suite d'une querelle d'atelier, ce Coriolan renia ses anciens frères d'armes et passa dans le camp des gamins. De là, haine des compagnons qui, déjà et à diverses reprises, avaient proféré des menaces contre celui qu'ils considéraient comme un renégat. Une occasion devait bientôt se présenter de satisfaire à ces petites animosités.

Le 14 juin dernier, Moreau se trouvait au bois de Boulogne, en compagnie d'un camarade et de deux femmes. Ils sont rencontrés par Rouget, qui était, lui-même, en société de trois amis. En passant près de Moreau, Rouget fit pirouetter l'une des deux femmes et la fit tomber dans un fossé ; puis, saisissant Moreau par le dos, il le culbuta dans un autre fossé, où il tomba avec lui. Une lutte s'engagea entre eux, et Moreau, ne se sentant pas le plus fort, tira de sa poche un couteau-poignard et en porta trois coups à Rouget, qui fut légèrement blessé à la jambe.

A l'audience, Moreau convient des faits avec la plus grande franchise, en soutenant toutefois qu'il avait été provoqué et qu'il se trouvait dans le cas de légitime défense. Le Tribunal a été de cet avis, en ne le condamnant qu'à 16 francs d'amende. Rouget a été condamné par défaut à trois mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

— Pour ne pas faire mentir son nom, sans doute, le jeune Galant se pique d'être fort entreprenant auprès des dames. On peut supposer pour son amour-propre que, dans ses exploits antérieurs, il a dû être plus favorisé que lors de l'équipée qui l'amène devant le Tribunal de police correctionnelle sur la plainte de Mlle Joséphine, jeune soubrette qu'a singulièrement effarouchée la pétulance de ce Lovelace.

Il est évident que Mlle Joséphine a cru nécessaire de faire un bout de toilette pour comparaître devant la justice avec tous ses avantages : un fort joli bonnet surchargé d'ébouriffantes cocardes roses encadre de longs cheveux noirs et relève la fraîcheur naturelle d'un minois chiffonné ; une mirifique robe de mousseline-laine dessine à merveille une taille on ne peut mieux prise, et des brodequins irréprochables de satin turc emboîtent de petits pieds qui font trop d'honneur à un antichambre ; enfin un élégant tablier de soie chinée sert de complément à cette toilette des dimanches et de maintien à la plaignante, qui le roule et déroule sans cesse entre ses doigts gantés, pendant que, d'une voix non moins émue qu'indignée, elle expose ses griefs en ces termes :

Mlle Joséphine : Ce jeune homme me faisait les yeux doux depuis bien longtemps.

M. le président : Ce n'est pas pour cela que vous l'avez fait citer?

Mlle Joséphine : Attendez donc un peu ; c'était le commencement. Il avait beau me regarder comme un amoureux de théâtre, je ne le regardais seulement pas : ça le vexait, je ne dis pas, mais c'est ce que je voulais. Voyant qu'il perdait son temps et ses peines à me regarder, il a voulu m'embrasser.

M. le président : Ce n'est pas encore pour cela que vous avez porté plainte.

Mlle Joséphine : Attendez-donc : voulant m'embrasser, je détourne la tête ; nous étions dans l'escalier, je monte deux marches, il en monte trois et veut recommencer encore. Alors je lui allonge une poussée et son chapeau roule en bas... Mais il ne m'a pas embrassée, par exemple ! Il était furieux, et me dit en grinçant : « Vous mériteriez cent soufflets. — Donnez-les donc, que j'ajoute, donnez les, mais vous ne m'embrasserez pas. » Il me les a donnés, ainsi que des noirs tout le long des bras, que de quinze jours je n'ai pu mettre de manches courtes.

M. le président : Combien demandez-vous?

Mlle Joséphine : Je ne veux que 1,800 francs.

Galant : 1,800 francs pour un baiser que je n'ai pas eu encore ! C'est un peu furieusement fort de café ; cela dépasserait tous mes moyens.

Le Tribunal condame Galant à 16 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Mlle Laure Gailleret, couturière, petite brune, vive et jolie, a porté une plainte en vol contre une vieille femme de ménage, Marie-Constance Havot, plus généralement connue sous le nom de la *Lèchefrite*. Debout, devant la barre, la petite brune piétine d'impatience ; à peine elle prend la peine de décliner ses noms, tant elle a hâte de dénoncer à la justice les faits qui lui navrent le cœur depuis le 17 novembre ; enfin la barrière lui est ouverte. — Oui, Messieurs, s'écrie-t-elle, c'était le 17 novembre dans la soirée ; je ne vas pas à l'encontre de dire que je m'ennuyais, ayant eu des désagrémens de ménage dans la journée...

M. le président : Si vous êtes mariée, il vous faut l'autorisation de votre mari.

Laure : Pardon, Monsieur, on peut être en ménage sans avoir un maître ; Dieu merci, je n'ai pas besoin de l'autorisation d'un homme pour faire mes volontés.

M. le président : Continuez.

Laure : Oui, Monsieur, je continue, disant que je m'ennuyais, quand Mme Marie Lèchefrite...

La prévenue. S'il vous était indifférent, Mademoiselle, de m'appeler de mon nom et non de Lèchefrite, qui n'existe pas dans ma famille.

Laure : Etant dans l'habitude de la maison de vous traiter de lèchefrite, je n'ai pas prétendu vous faire des vexations.

M. le président : Continuez donc.

Laure : Volontiers, Monsieur ; et c'est la vérité que je m'ennuyais quand Mlle Marie, que nous devions nous tâter pour qu'elle fasse mon ménage, est venue me voir. J'ai dit à Mademoiselle, de bonne foi, que je m'ennuyais. « Eh ! qu'elle me dit, c'est une mauvaise maladie pour la jeunesse ; pour vous désennuyer, je vas vous tirer les cartes. » De fait, Mademoiselle se met à me les tirer, et pas plutôt qu'elle a ouvert le jeu, Mademoiselle s'écrie : « Ah ! par exemple, c'est heureux que je sois venue pour vous avertir ; méfiez-vous, vous serez volée. — Vous croyez, Léchefrite, que je lui dis. — C'est positive, qu'elle me dit, et par une femme encore. »

La prévenue : C'est vous, Mademoiselle, qui m'a demandé si ça serait une femme, et moi je ne vous ai rien répondu, vu que les cartes ne disaient pas le sexe de la chose.

Laure : N'importe ; il s'est trouvé que c'était bien une femme, car madame m'a volé une de mes robes.

M. le président : Avez-vous des témoins ?

Laure, tirant quelque chose de sa poche : Je les ai apportées, Messieurs, c'est les mêmes qu'elle me les a tirées en m'annonçant que je serais volée. (La jeune brune étale avec grâce un jeu de cartes dans ses doigts, et paraît fort habile dans l'art de s'en servir.)

M. le président : Remettez votre jeu de cartes dans votre poche ; je vous demande si vous avez des témoins à faire entendre.

Laure : Il y a encore le portier.

Le portier : La Léchefrite, qu'est une dame que je connais depuis huit ans, est un peu portée sur la boisson et la cuisine mais non vers le vol.

En l'absence de tout témoignage précis, la prévenue est renvoyée de la plainte sans dépens.

— Le jeune Méant, toucheur de bœufs, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un vol assez important, et commis par lui avec des circonstances qui ne manquent pas d'avoir une certaine gravité.

Ce jeune homme (il est âgé de dix-sept ans) cheminait le 13 août sur la route de Saint-Germain ; il voit passer dans sa charrette le sieur Lesueur, qui retournait chez lui après avoir vendu ses veaux au marché. Méant s'approche, le prie d'arrêter, et, se supposant rendu de fatigue, il demande comme une grande faveur qu'on lui permette de monter dans la charrette jusqu'à Poissy. Lesueur y consent, et voilà le piéton commodément établi dans la paille. On roule jusqu'à Nanterre en causant comme deux vieux amis, et surtout sans nulle défiance de la part de Lesueur.

Là, on fait une petite halte pour laisser souffler les chevaux et pour prendre quelques rafraîchissemens. Lorsqu'il s'agit de payer la dépense, Lesueur tire sa bourse de cuir, qui contenait une somme de 377 francs. Les comptes soldés, Lesueur et Meant remontent en charrette et poursuivent leur route jusqu'au Pecq.

Cependant, Lesueur s'endort, et lorsqu'il se réveille au moment d'arriver, il se trouve complètement seul, Méant, son compagnon de voyage, avait disparu, et avec lui sa bourse de cuir si bien garnie et qu'il avait fort adroitement soustraite au dormeur.

Lesueur ne pouvait accuser que Méant de ce vol ; il fit part de ses soupçons à tout le monde, manifestant l'intention d'entrer en arrangement avec ce jeune homme qu'il s'engageait à ne pas poursuivre s'il consentait à lui rendre ce qui lui restait encore des 377 francs. Méant fut informé de ces généreuses dispositions, mais au lieu d'y répondre avec reconnaissance. « Ah ! bah ! dit-il, on me trouverait trop bête si je lui rendais quelque chose. » Il a préféré dissiper follement cet argent.

Malgré ses vives dénégations, Méant s'entend condamner à 18 mois de prison.

— Deux vieilles filles, à la figure revêche et à la voix criarde, se trouvaient aujourd'hui en présence devant la police correctionnelle, l'une comme plaignante, l'autre comme prévenue. En attendant l'arsenal de paroles qu'elles tiennent en réserve, elles se lancent des regards furibonds ; sans le respect dû au Tribunal, nous assisterions évidemment à un duel à coup d'oncles. Mlle Laignel, la plaignante, s'approche pour exposer ses griefs. « Juges, s'écrie-t-elle, je vous prie de m'écouter avec la plus grande attention ; j'en ai long à vous dire. »

M. le président : Il faudrait au contraire vous expliquer en très peu de mots.

La plaignante : Impossible !... Je commence : Je m'ai dis du plus profond de mon cœur le jour où l'envie m'a prise d'aller demeurer rue Rambuteau, et précisément dans la maison qu'habite Mlle Naquet, mon ennemie ici présente...

M. le président : Répondez à mes questions : la femme Naquet vous a porté des coups ?

La plaignante : De poing, de pied, d'ongles, de parapluie et de pot à l'eau.

M. le président : Pour quelles raisons vous a-t-elle frappée?

La plaignante : Parce que j'avais mis mon jupon à l'envers.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites donc? qu'est-ce que cela signifie?

La plaignante : C'est la pure vérité ; il n'y a rien qui porte malheur comme cela. Aussi, en descendant, j'ai dit à Mlle Marie, la laitière : « Mon Dieu, ma pauvre mam'zelle Marie, bien sûr qu'il m'arrivera de vilaines choses aujourd'hui, j'ai mis mon jupon à l'envers ; ça n'a pas manqué ; mon lait a commencé par tourner et puis Madame m'a effondrée de coups.

M. le président : Est-ce que la femme Naquet vous en voulait ? Aviez-vous eu précédemment quelque dispute ?

La plaignante : Moi, me disputer avec madame !... je la regarde comme trop peu pour cela.

La femme Naquet : Je vas vous le dire, moi, pourquoi j'y ai donné sa danse... Elle avait été chez le fruitier, chez le boulanger, chez le charcutier et chez la fruitière dire de moi des horreurs.

M. le président : Qu'avait-elle dit ?

La prévenue : Monsieur le président, je possède une bouche qui rougirait de répéter de pareilles avanies..... Mais tout le monde était indigné ; on me conseillait de la traduire devant le Tribunal ; mais je n'ai pas voulu ; j'ai mieux aimé lui donner une volée : c'est plus vîte fait et ça coûte moins cher.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort de vous faire justice à vous-même.

La prévenue : Tiens, quand on se voit assassinée dans son honneur.

M. le président : Mais vous ne justifiez pas de ces prétendues injures ; vous ne produisez aucun témoin qui en dépose.

La plaignante : Elle serait bien embarrassée, la vipère !... A la bonne heure, moi, j'en ai un de témoin. M. le Tribunal, je demande qu'on entende Mme César, la portière.

La femme César : Moi ! Je n'ai rien vu du tout. Je ne sais même pas ce que voulez me dire.

M. le président : Fille Laignel, que voulez-vous demander au témoin.

La plaignante : Ma bonne madame César, n'est-ce pas que je vous ai dit le 6 novembre au matin, en allant chercher mon lait, qu'il m'arriverait malheur parce que j'avais mis mon jupon à l'envers ?

M. le président, au témoin : Allez-donc vous asseoir.

Le Tribunal condamne la femms Naquet à 25 francs d'amende et aux dépens.

— Un cas assez singulier d'insoumission à la loi du recrutement vient de se présenter. Il y a quelques jours, M. L..., ancien élève de l'Ecole polytechnique, s'étant rendu dans les bureaux de la mairie de son arrondissement, pour y faire la déclaration de l'intention où il était de se marier, et demander que l'on publiât ses bans, l'employé auquel il s'adressait lui demanda s'il avait satisfait à la loi du recrutement. Un peu surpris de la question qui lui était faite, car il a aujourd'hui quarante-six ans et la barbe grise, M. L... répondit qu'à l'époque où il eût pu être appelé à se soumettre aux chances du sort, il était élève de l'Ecole, et qu'il avait pensé par cela seul être dispensé de cette formalité. « Mais quand vous êtes sorti de l'Ecole polytechnique, vous avez dû porter l'épaulette, répliqua le commis, et dès-lors vous n'auriez d'autre justification à faire que celle de votre sortie du service par démission, retrait d'emploi ou mise en retraite. — Aucune de ces trois hypothèses ne peut m'être appliquée, répondit M. L... ; je suis sorti de l'Ecole à la fin de l'année 1820 comme démissionnaire, parce que trouvant un emploi avantageux, j'ai dû le préférer aux chances douteuses d'un avancement très lent alors et toujours difficile. — Mais en ce cas, vous êtes réfractaire, répliqua l'employé, mon devoir est de vous signaler comme tel à l'autorité militaire... — Faites, Monsieur, dit en se retirant M. L..., car si ma position ne se trouve pas parfaitement régulière, je ne crois pas cependant qu'elle doive être qualifiée aussi sévèrement que vous le faites. »

Le cas, qui semble en effet assez difficile, va donc se présenter devant le Conseil de guerre, M. L..., dont on ne peut soupçonner la bonne foi, ayant lui-même témoigné le désir de voir intervenir une prompte solution.

— Le Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le versement de 75 francs par action commencera le 5 décembre courant. La caisse de la compagnie, rue de la Victoire, 34, sera ouverte pour cette opération de dix heures à deux heures, du 5 au 20 décembre courant.

— Si l'annonce commerciale n'est plus autant lue, c'est qu'elle est trop souvent insignifiante, sans sel, sans intérêt et mal rédigée ; — mais quand vous en verrez ayant en tête l'olivier, cet arbre précieux, symbole de la paix, type du *Bazar Provençal*, boulevart de la Madeleine, 11 bis (cité Vindé), et 104, rue du Bac, oh ! alors, vous pourrez la lire sans crainte de vous ennuyer ; — la sagacité méridionale du rédacteur vous dédommagera amplement du temps que vous lui aurez consacré.

— Cours de langue anglaise gratuit et public, par M. PRIVITERA, rue de la Sorbonne, 4, lundi 7 décembre, de neuf à dix heures du soir.

— Aujourd'hui, vendredi 4, on donnera, à l'Opéra, la 36e représentation de Lucie de Lammermoor. M. Duprez chantera le rôle d'Edgard ; M. Barroilhet, celui d'Asthore ; et Mlle Nau, celui de Lucie ; suivie des deux premiers actes de Lady Henriette.

— La représentation du Stabat de Rossini et du Désert de F. David, annoncée au Théâtre Italien pour lundi prochain, au bénéfice des *Inondés de la Loire*, ne peut manquer d'obtenir les sympathies du public par le choix de ces deux importans ouvrages, par celui des artistes éminens appelés à l'exécution. La direction témoigne assez de son empressement à donner à cette bonne œuvre toute l'importance qu'elle doit avoir. Un grand nombre de MM. les abonnés ont déjà répondu à cet appel.

— La salle du Cirque-Olympique conserve plus que jamais sa vogue. La pièce d'Henri IV, dont le magnifique spectacle représente si bien la vie du bon roi, et les tableaux vivans de la troupe *Keller*, dont les poses gracieuses viennent sur les dix heures varier l'attrait de ce spectacle, attirent toujours la foule.

AVIS DIVERS.

DITES A VOS DAMES que les chapeaux et capotes de la maison AIMÉE HENRY, sont exactement semblables à ceux des premières maisons de Paris, et qu'ils coûtent moitié moins cher. Chapeaux de velours *pure soie* (qualité garantie sur facture), 20 fr. En poult de soie, gros d'Afrique et satin, 12 et 15 fr., rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin. On expédie. (Affranchir.)

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, galerie Vivienne, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation ; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départemens et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

EAU JACKSON. Cette eau parfume l'haleine, prévient et guérit la carie des dents. — Prix : 3 fr. — POUDRE DENTIFRICE JACKSON, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

LES CAPSULES HUMAN au copahu, guérissent en quelques jours les écoulemens nouveaux ou invétérés. 3 fr.. — R. J.-J. Rousseau, 21.

SPECTACLES DU 4 DECEMBRE.

OPÉRA. — Lucie, Lady Henriette.
FRANÇAIS. — Le Vieux Célibataire, le Barbier de Séville.
OPÉRA-COMIQUE. — Marie.
ITALIENS. —
ODÉON. — L'Univers et la maison.
VAUDEVILLE. — Job, Capitaine de voleurs, Renaudin.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Pierre Février, Paul et Jean.
GYMNASE. — Simplice, les Demoiselles, l'article 213, la Mère.
PALAIS-ROYAL. — Une Chambre à 2 lits, Bonhomme Richard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.
GAITÉ. — Rita l'Espagnole.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. — Vente sur licitation, le mercredi 30 décembre 1846, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une Maison, sise à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 21 et 23.
Mise à prix : 75,000 francs.

Le revenu brut est d'environ 7,500 francs. Cette maison est bien située et en bon état de réparation, elle occupe une superficie d'environ 646 mètres.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° Audit Me Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant la vente ;
2° A Me Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, 15 ;
3° à Me Dorival, notaire, rue Saint-Victor, 120. (5204)

MAISON Etude de Me DUBRAC, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 16. — Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 23 décembre 1846,

D'une Maison sise à Paris, rue de l'Orme, 8, et boulevard Bourdon, 6.
Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Dubrac, avoué poursuivant, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ;
2° à Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11 ;
3° à Me Moreau, avoué, place Royale, 21 (5217)

GUILLAUMIN et Ce, rue Richelieu, 14, éditeur du *Journal des Economistes* (30 fr. par an), de la *Collection des principaux Economistes* (15 vol. grand in-8), du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises* (2 vol. in-4, 30 fr., relié, 37 fr.)

PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE considérés sous le rapport de leur application pratique, MALTHUS,

Suivis des DEFINITIONS EN ÉCONOMIE POLITIQUE, par

Avec des Remarques inédites par J.-B. SAY, une Introduction et des Notes explicatives et critiques par M. MAURICE MONJEAN. — 1 vol. grand in-8. Prix : 10 fr. (formant le tome 2e des Œuvres de Malthus et le 8e volume de la Collection des principaux Economistes).

Ouvrages publiés de la Collection des principaux Economistes :

T. I. Economistes financiers du 18e siècle : Vauban, Boisguillebert, J. Law, Melon, Dutot; 1 seul vol. grand in-8 de plus de 1,000 pages. 13 fr. 50

T. II. Physiocrates : F. Quesnay, Mercier de la Rivière, Dupont de Nemours, Beaudau, Le Trosne, etc.; 2 parties. 16 fr.

T. III et IV. Œuvres de Turgot, 2 vol. grand in-8. 20 fr.

T. V et VI. ADAM SMITH. Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations; 2 vol. grand in-8. 20 fr.

T. VII. MALTHUS. Essai sur le principe de population, avec introduction, par M. Rossi ; 1 vol. grand in-8. 10 fr.

T. VIII. MALTHUS. Principes d'Economie politique; 1 v. gr. in-8. 10 fr.

T. IX. J.-B. SAY. Traité d'Economie politique, 6e édition, 1 vol. grand in-8. 10 fr.

T. X et XI. J.-B. SAY. Cours complet d'Economie politique; 2 vol. grand in-8. 20 fr.

Le tome XII. Œuvres diverses de J.-B. Say, paraîtra en février 1847.

Le tome XIII. Œuvres de Ricardo. Id. Id.

Les tomes XIV et XV. Mélanges d'Economie politique, en mars 1847.

Nouvelles publications de la même Librairie :

SYSTÈME DES CONTRADICTIONS ÉCONOMIQUES, ou Philosophie de la Misère, par P.-J. Proudhon; 2 vol. in-8. 15 fr.

DES SYSTÈMES DE CULTURE et de leur influence sur l'économie sociale, par M. H. Passy, pair de France, membre de l'Institut, 1 vol. in-8. 3 fr. 50

DE L'AGRICULTURE EN FRANCE, d'après les documens officiels, par MM. Moulinier et Rubichon; 2 vol. in-8. 15 fr.

RICHARD COBDEN, les Ligueurs et la Ligue, précis de la dernière révolution économique en Angleterre, par J. Garnier; 1 vol in-18. 75 c.

ÉTUDES SUR L'ADMINISTRATION de la ville de Paris et du département de la Seine, par M. Horace Say, membre du conseil-général; beau volume in-8, orné de cartes et plans. 8 fr.

ÉTUDES ADMINISTRATIVES, par M. Vivien, de l'Institut, député, 1 vol. in-8. 7 fr. 50

HISTOIRE DE LA VIE et de l'administration de Colbert, augmentée d'un grand nombre de pièces inédites, par M. P. Clément; 1 vol. in-8. 8 fr.

RELATIONS du Travail avec le Capital, par M. Dupont-White; 1 vol. in-8. 7 fr. 50

OBSERVATIONS sur l'état des classes ouvrières, par M. Théodore Fix. 1 vol. in-8. 7 fr. 50

RECHERCHES sur les causes de l'indigence, par M. A. Clément; 1 vol. in-8. 6 fr. 50

2, RUE VIVIENNE, MAISON DU GRAND COLBERT, RUE Neuve-des-Petits Champs, 6.

SOIERIES.

Pékins satinés,	1 95
Lévantines rayées, soie cuite,	2 45
Damas riches,	3 90
Damas riches, grandes largeurs,	6 90
Velours tout soie,	12 75
Foulards anglais,	1 95
Foulards de l'Inde,	2 95
Cravates (qualité de 9 fr. 50 cent.), à	5 90

TAPIS.

Tapis de foyer,	12 25
Tapis de lit, haute laine,	16 50

LAINAGE.

Partie extra de Mérinos grande largeur. Pure laine,	2 10
— très fin,	2 90
— extra-fin,	3 90

Satin amazone, grande largeur,	3 60
Flanelles tout laine pour robes, grande largeur,	2 95
Flanelle de santé, tout laine,	1 25
Alcyonne glacée, grande largeur,	1 95
ARTICLES DE DEUIL. Mousseline-laine noire,	» 75

LINGERIE.

Dentelles, Valenciennes,	» 50
Mouchoirs brodés en batiste de fil à écussons,	6 90

CHALES.

CACHEMIRES FRANCAIS carrés,	120 »
CACHEMIRES FRANCAIS longs,	250 »
Pure laine coloris nouveau carrés,	65 »
Pure laine coloris nouveau longs,	125 »
Pure laine, fabrique de Paris, carrés,	49 »
Pure laine, fabrique de Paris, longs.	105 »

Indoux laine, fabr. de Paris, carrés,	39 »
Indoux laine, fabr. de Paris, longs,	75 »
Indoux laine, carrés,	25 »
Indoux laine, longs,	59 »
Grand choix de Tartans carrés et longs. Kabyles nouveaux.	

BLANC.

Mouchoirs de batiste unis et à vignettes.	4 50
Moussel. brod. à rideaux, la pièce de 10 m 50	12 50
Robes de tarlatane en toutes couleurs.	5 75

CHEMISERIE.

Chemises sur mesure.	4 50
Chemises sur mesures avec devans de fantaisie	» »
Caleçons et gilets de flanelle.	» »

BONNETERIE.

Bas dit cachemire.	1 90
Chaussettes dites cachemire.	1 10
Bourses en soie avec perles.	1 75

GANTERIE.

Gants de Suède et gants dits cachemire.	» 50
Gants de chevreau.	1 75
Gants quart-longs pour soirées.	2 50
Gants de Suède, couleurs foncées.	» 70
Gants de castor piqués, pour hommes.	1 75

FOURRURES.

Manchons de Faune martre.	5 75
Manchons en martre Zélande.	14 »
Manchons en beau vison du Canada.	35 »
Manchettes de fourrure.	» 75

GRAND ASSORTIMENT DE CONFECTIONS. PARAPLUIES. NOUVELLE PARTIE DE CHALES CACHEMIRE A 90 FRANCS.

APERÇU DES MODÈLES LES PLUS NOUVEAUX : Frileuse. — Aïxa. — Manteau vénitien. — Manteau Lucie. — Raphael. — Visites Pompadour. — Napolitain. — Basquine. — Veste Louis XV. — Allakeura. — Visite arabe, etc., etc.

La chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont garanties en cachemire; quelques-uns même n'ont que le blanc en laine. Ces châles ont toujours été vendus par la fabrique et par le commerce sous la désignation de CACHEMIRE PUR.

EXTRAIT DE LA LETTRE PUBLIÉE DANS NOTRE NUMÉRO DU OCTOBRE. — Pour mettre fin à la polémique de M. Biétry, je viens lui faire une dernière et sérieuse proposition. Depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, j'exposerai dans les étalages de mon magasin des châles cachemires pour une somme de 50 à 60.000 fr. Ces châles, qui proviennent des maisons les plus recommandables par leur loyauté, sont toujours en cachemire et comportent seulement un mélange TOLÉRÉ, comme il existe dans les châles de 500 et de 1,000 fr. — Pour éviter tout malentendu, ces châles sont ainsi affichés : Châles cachemire carrés, 90 à 120 fr.; Châles cachemire longs, 250 fr. — Que M. Biétry, accompagné de l'autorité compétente, fasse opérer une saisie et m'intente un procès ! S'il n'accepte pas mon défi, le public verra dans son refus le plus éclatant hommage qui puisse être rendu à la qualité de mes Châles comme à la sincérité de mes annonces. — CUTHBERT, propriétaire-gérant des magasins de nouveautés du GRAND-COLBERT, rue Vivienne, 2.

Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures.—Prix : 3 fr. le kilog. *Toute personne peut l'employer*. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre. **Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.**

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires du chemin de fer d'Amiens à Boulogne qu'en exécution de l'art. 6 des statuts, le versement du 9e dixième du capital de la compagnie, soit 50 francs par action, devra être effectué du 20 au 30 courant, les versemens s'opèreront, sur la présentation des titres, chez les banquiers de la compagnie, MM. Ch. Laffitte, Blount et Ce, à Paris; Al. Adam et Ce, à Boulogne; Masterman et Ce, à Londres, et la Banque commerciale, à Liverpool.

L'intérêt à raison de 5 0/0 par an sera dû et exigé pour chaque jour de retard, conformément à l'art. 9 des statuts.

AVIS.

Les actionnaires de la Société KAFKA et comp. (Union des Tailleurs), sont prévenus qu'une réunion générale des actionnaires est indiquée au siége social, rue des Filles-Saint-Thomas, 23, pour le mercredi 23 décembre 1846, 7 heures du soir.

Suivant conventions verbales en date du 5 octobre dernier, M. BOUTGOURD a acquis, moyennant un prix déterminé auxdites conventions, de Mme veuve HELLANT un fonds de commerce de marchand tailleur, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 256; le prix a été payé comptant.

LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

MANEGE DE LA MADELEINE

Rue Duphot, 10.

M. STÉPHEN DRAKE, propriétaire, prévient Messieurs les élèves que les leçons du soir ont commencé le 16 de ce mois à sept heures et demie, et les autres leçons continueront aux heures accoutumées.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Chatelain, qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, les 19, 20, 21 et 25 novembre 1846, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 8e bureau, le 26 novembre 1846, folio 197, recto cases 2 et suivantes, reçu 5 francs et 50 centimes pour décime, signé Debast, il a été formé une société de commerce entre, d'une part,

1° M. Jean-Georges-Auguste LICHTENSTEIN, père, demeurant à Montpellier, alors à Paris, logé rue des Filles-St-Thomas, hôtel d'Angleterre, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire spécial de : 1° M. Wilhelm WESTPHAL, ancien négociant, demeurant à Montpellier, rue Saint-Guilheu, aux termes de sa procuration passée devant Me Bonfils, et son collègue, notaires à Montpellier, le 20 octobre 1846; 2° M. Jean-Henri-Victor LICHTENSTEIN fils, rentier, demeurant à Montpellier, aux termes de sa procuration reçue le 27 dudit mois d'octobre par ledit M. Bonfils et son collègue, notaires à Montpellier; 3° et M. Jules-Wilhelm-Auguste LICHTENSTEIN fils, aussi rentier, demeurant à Montpellier, aux termes de sa procuration reçue par le même notaire le 20 dudit mois d'octobre;

2° Et M. Philippe-Antoine-Gustave LEVAT, propriétaire, ingénieur civil, demeurant à Montpellier, rue Municipale, alors à Paris, logé rue des Filles-St-Thomas, hôtel d'Angleterre;

D'autre part, plusieurs autres personnes dénommées audit acte, simples commanditaires, et celles qui le deviendraient en souscrivant ultérieurement des actions.

De cet acte a été extrait ce qui suit :

Art. 1er.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Lichtenstein père et fils, et de MM. Westphal et Levat, gérans.

Elle est seulement en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte, et de toutes autres personnes qui prendront des actions.

Art 3.

La société a pour objet l'achat ou la locations de terrains dans le Midi et sur le littoral de la Méditerranée, leur amélioration par l'irrigation, la culture du riz ou tous autres moyens que les gérans jugeront convenables, et enfin leur revente dans le cas où elle serait par les gérans jugée utile aux intérêts de la société.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à dix ans et un mois entiers et consécutifs. Elle commencera le 1er décembre 1846, et finira le 31 décembre 1856.

Art. 5.

La raison et la signature sociales seront : LICHTENSTEIN, WESTPHAL et Ce. Le siége de la société est établi à Montpellier.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 4,000,000 de francs.

Ces fonds seront versés, savoir : 1 million ou le quart après la signature dudit acte, le surplus sur la demande des gérans au fur et à mesure des besoins de la société.

Art. 7.

Ce capital de 4,000,000 de francs sera divisé en actions de 10,000 fr. nominatives, dont il a été souscrit par les commanditaires dénommés audit acte pour un capital de 2,740,000 fr., ce qui avec cinquante actions ou 500,000 fr. pour lesquels les gérans collectivement, souscrivent dans le capital social, forme un total de souscriptions s'élevant à 3,240,000 fr.

Art. 8.

Les cinquante actions, soit 500,000 francs, souscrits dès à présent par les gérans dans le capital social, serviront de garantie à leur administration. Ils ne pourront en conséquence les céder, aliéner et transporter pendant toute la durée de la société dans laquelle ils devront toujours posséder cette portion du capital social; lesdites actions porteront les numéros 1 à 50.

Art. 10.

Le capital social de 4,000,000 fixé par ledit acte pourra sur la proposition des gérans et en vertu d'une délibération prise par le conseil de surveillance dont il a été parlé audit acte, et qui est à cet effet investi de tous pouvoirs nécessaires, être ultérieurement augmenté. L'augmentation du capital et l'émission nouvelle d'actions à laquelle elle donnera lieu, devront être insérées et publiées dans les formes voulues par la loi.

Art. 13.

La société sera gérée et administrée par MM. Jean-Georges-Auguste Lichtenstein, Wilhelm Westphal, Jean-Henri-victor Lichtenstein, Jules-Wilhelm-Auguste Lichtenstein, et Philippe-Antoine-Gustave Levat, tous cinq associés en noms collectifs, et gérans solidairement responsables.

Art. 14.

Les gérans administreront librement et sous leur responsabilité personnelle et solidaire les biens et affaires de ladite société.

Les pouvoirs les plus complets et les plus étendus leur sont donnés dès à présent par les commanditaires. En conséquence, ils pourront en vertu et en exécution des délibérations prises à la majorité par le conseil de gérance, acheter, prendre à bail et vendre, sans aucune formalité de justice et au mieux des intérêts de la société, les biens meubles et immeubles qui leur conviendront pour la marche et l'exploitation des affaires sociales; ils pourront également les louer, affermer et sous louer comme bon leur semblera, consentir et signer toutes conventions et marchés y relatifs, les résilier, choisir, nommer et révoquer tous employés et préposés de tous grades, en fixer et régler les traitemens, appointemens et gages, faire en un mot tout ce qui sera utile aux affaires de la société, tant pour les cas prévus que pour ceux imprévus.

Art. 15.

Les gérans formeront entre eux un conseil de gérance; le directeur général dont il sera ci-après parlé y aura entrée et voix délibérative. La majorité fera loi dans ce conseil pour les résolutions à prendre en cas de partage, la voix du président du conseil sera prépondérante.

Toutes les délibérations de ce conseil seront transcrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Art. 16.

Chacun des gérans aura séparément la signature sociale; tout gérant n'en pourra faire usage que pour les biens et affaires de la société, et en se conformant aux résolutions adoptées dans le conseil de gérance à l'avis de la majorité. — Il est de plus entendu que tous billets, acceptations ou lettres de change, ainsi que tous achats et vente d'objets immobiliers, devront être signés par deux des gérans au moins.

Art. 17.

Les gérans pourront, conjointement et sous leur responsabilité personnelle et solidaire, conférer des procurations à des tiers. — Ces procurations ne pourront avoir pour effet de remplacer tel ou tel gérant dans la gérance, mais seulement d'accomplir, dans l'intérêt de la société, telles opérations qui seront spécialement indiquées.

Art. 18.

Indépendamment des gérans, il y aura un directeur-général dont les fonctions, droits et avantages seront définis et déterminés par les gérans en dehors dudit acte de société.

Art. 42.

Le décès d'un ou plusieurs associés, soit commanditaire, soit gérant, ne pourra jamais entraîner la dissolution de la société — En cas de décès d'un gérant, la société sera administrée par les survivans. — Dans tous les cas, le nombre des gérans ne pourra jamais être inférieur à quatre.

Art. 46 et dernier.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur dudit acte pour remplir les formalités d'insertion et publication prescrites par la loi.

Pour extrait. Signé CHATELAIN. (6840)

Etude de Me Prunier Quatremère, avocat agréé près le Tribunal de commerce, rue Montmartre, 78.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 novembre dernier, enregistré;

Entre M. Louis-Napoléon LANGLOIS, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 5, d'une part;

Et 1° M. TISSOT, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 19;

2° M. MORISSEAU, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 2, d'autre part;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés pour l'exploitation du droit au bail d'une propriété sise à Saxon, canton de Vaud (Suisse), et d'un fonds d'hôtel garni y établi, connu sous le nom de Salon des Etrangers, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi; et que pour régler la société de fait qui a existé, les parties ont été renvoyées devant Me Tronchon avocat, et Me Lan, agréé, en qualité d'arbitres juges.

Pour extrait : Emile-Prunier QUATREMÈRE. (6841)

Suivant acte passé devant Me Fould, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 24 novembre 1846.

1° M. Charles BOIELDIEU, imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 14.

2° Et M. Frédéric-Jean BENOIT, aussi imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

Ont dissous, d'un commun accord, purement et simplement, à partir du 6 novembre 1846, la société en nom collectif formée, entre eux seuls, pour cinq années, à partir du 1er juillet 1845; par acte sous seing privé en date du 25 juillet 1845, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale C. BOIELDIEU et Ce, ayant pour objet la réunion et l'exploitation en commun de deux fonds d'imprimerie en taille-douce, possédés par chacun d'eux, dont le siége était à Paris, rue Saint-Marc, 14.

D'un commun accord, MM. Boieldieu et Benoit ont nommé pour liquidateur de ladite société, M. Louis-Marie Bauve, ancien imprimeur, demeurant à Belleville, rue de la Marre, 15, et lui ont conféré les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation de ladite société, c'est-à-dire à l'effet d'en recouvrer l'actif et d'en payer le passif. En un mot, de terminer tant activement que passivement tous les comptes et affaires pouvant en dépendre.

Extrait par Me Fould, notaire à Paris, soussigné, sur la minute de l'acte de dissolution de société étant en sa possession.

(6843)

Suivant acte reçu par Me Emile Fould, soussigné qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 novembre 1846, enregistré;

M. Louis-Marie BAUVE, imprimeur en taille douce, demeurant à Belleville, rue de la Marre, 15;

Et M. Frédéric-Jean BENOIT, aussi imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29;

Ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de deux fonds d'imprimerie en taille-douce, possédés par chacun d'eux, et qui sont réunis dans le même local, à Paris, rue Saint-Marc, 14.

Ladite société a commencé de fait le 6 novembre 1846.

Il a été dit qu'elle finirait le 1er juillet 1851, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

Que la société aurait son siege rue Saint-Marc, 14.

Que la raison et la signature sociales seraient BAUVE et Ce.

Que MM. Bauve et Benoit seraient tous deux gérans de ladite société, et que néanmoins M. Bauve aurait seul droit à la signature sociale; mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour acquitter des factures, et pour acquitter et endosser des effets qui lui seraient remis en paiement par les cliens, qu'il lui était interdit de négocier les effets sans y être autorisé par son co-associé, à un taux supérieur au taux légal du commerce,

Que tous achats devraient avoir lieu au comptant, qu'il était interdit au gérant de créer aucuns engagemens ni effets de commerce qui pussent engager la société.

Que le fonds social était composé des deux imprimeries réunies de MM. Bauve et Benoit, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, les ustensiles et le matériel servant à leur exploitation, et du droit au bail des lieux où le tout s'exploitait.

Et la valeur du tout a été fixée à 75,000 fr., y compris les sommes versées dans la société par M. Bauve et Benoit, à titre de fonds de roulement, laquelle valeur appartenant à M. Bauve pour quatre cinquièmes, et à M. Benoit pour le dernier cinquième.

Pour extrait. (6842)

Etude de Me Beauvois, agréé.

D'un acte reçu par Me Labarbe, notaire à Paris, le 25 novembre 1846, enregistré;

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Joseph-Martin CABIROL, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 238, et un commanditaire y dénommé, une société en commandite, ayant pour objet : l'application de la gomme dite Gutta Perka, à la fabrication des objets auxquels cette application peut être faite, et notamment les tubes, tuyaux, courroies, cordages, fils, etc.

La raison sociale est CABIROL et Ce.

M. Cabirol est seul gérant responsable, et a seul, à ce titre, la signature sociale, sous cette restriction toutefois, qu'il ne pourra faire aucun emprunt, ni engager la société par souscription de billets, soit à ordre, soit nominatifs, soit par acceptation de lettres de change; cette restriction ne s'appliquera pas, bien entendu, aux lettres de change ou billets à endosser, ou à tirer par suite des opérations sociales.

M. Cabirol a apporté en société la propriété de deux brevets d'invention, accordés pour l'industrie qui fait l'objet de la société.

Le commanditaire a apporté à titre de commandite, une somme de 30,000 fr., qui a été stipulée devoir être versée au fur et à mesure des besoins de la société, à toute réquisition du gérant.

La durée de la société a commencé le 1er novembre 1846, pour expirer le 26 septembre 1861.

Toutefois le commanditaire aura la faculté exclusive et sans réciprocité, d'en opérer de plein droit la dissolution à l'expiration de la septième année, c'est-à-dire le 26 septembre 1853, en avertissant le gérant six mois d'avance.

Pour extrait : BEAUVOIS. (6844)

Suivant acte passé devant Me Girard, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 21 novembre 1846, enregistré;

M. Antoine-Alexis HUIART, marchand bijoutier;

M. Joachim-Xavier CORPEL, commis voyageur en bijouterie;

M. Eugène CORPEL, ancien commis voyageur en bijouterie;

Et M. Pierre-Etienne GOUGET, également commis voyageur en bijouterie;

Demeurant tous quatre à Paris, rue Pavée-au-Marais, 3;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du commerce de bijouterie à Paris et dans les départemens.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Pavée-au Marais, 3.

Il a été dit que la raison sociale serait HUIART, CORPEL frères et Ce.

Et que la durée de la société serait de trois années consécutives, à compter du 1er novembre 1846.

Le capital social a été fixé à la somme de 210,000 francs, qui serait fournie, savoir :

Par M. Huiart, jusqu'à concurrence de	150,000
Par MM. Corpel frères conjointement, et chacun par moitié, pour	30,000
Et par M. Gouget pour les 30,000 restant,	30,000
Total égal,	210,000

Sur sa mise sociale, M. Huiard avait déjà versé une somme de 115,000 francs en espèces; à l'égard des 35,000 fr. de surplus, il s'est obligé à les verser au fur et à mesure des besoins de la société.

De leur côté, MM. Corpel avaient versé dans la caisse sociale chacun une somme de 15,000 fr., et fourni le surplus en valeurs négociables par eux souscrites à l'ordre de la société.

Quant à M. Gouget; il a fourni ses 30,000 fr. aussi en valeurs négociables par lui souscrites à l'ordre de ladite société.

Il a été dit :

Que M. Huiart serait seul gérant de la société.

Qu'il aurait seul la signature sociale, mais qu'il n'en pourrait jamais faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Et que néanmoins les coassociés auraient le droit de recevoir le montant des factures et de les acquitter. (6837)

Etude Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 20 novembre 1846, enregistré;

Entre : 1° M Etienne-Alexandre ARMAND, chimiste, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 3, d'une part;

2° Et M. Gaspard-Marie LUPIN, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix 39 ci-devant, et présentement rue Bar-du-Bec, 3, d'autre part;

Il appert,

Que la société formée entre les susnommés, à la date du 10 avril 1846, et qui avait pour objet l'exploitation d'un procédé appartenant à M. Armand, relatif à la fabrication d'un liquide pour l'éclairage, appelé l'Huile essentielle, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités légales de publication

Et que les parties ont été renvoyées devant les arbitres-juges précédemment nommés, pour procéder à la liquidation de leurs droits.

Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (6836)

Suivant acte passé devant Mes Girard et Frémyn, notaires à Paris, le 26 novembre 1846, enregistré;

M. Eugène-Louis-Joseph CARPENTIER, l'un des gérans de la société dont sera parlé ci-après, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6, a cédé à M. Alfred-Edouard BOUGLINVAL, propriétaire, demeurant à Passy, près Paris, rue Basse, 33, tous les droits résultant en sa faveur d'un acte reçu par ledit Me Girard et son collègue, les 16 et 20 octobre 1846, enregistré, contenant les modifications d'une société constituée suivant acte passé devant le même notaire, le 27 juin précédent, et ayant pour objet la fabrication de la braise chimique.

Par ce premier acte du 26 novembre 1846, il a été apporté diverses modifications aux statuts de ladite société, et il a été convenu que la raison sociale, qui était DESGEANS, CARPENTIER et Ce, serait à l'avenir DESGEANS et Ce; et que la signature sociale appartenant aux deux gérans séparément (M. Desgeans et M. Bouglinval), serait DESGEANS et Ce.

GIRARD. (6838)

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-De-des-Victoires, 10.

D'un acte sous seings privés en date du 29 novembre 1846, enregistré à Paris, le 1er décembre 1846, fol. 95 v°, c. 3 et 4, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c., 10e compris;

Intervenu entre : 1° M. Alfred-Amédée LECERF, fabricant de broderies, et Mme Joséphine ROUILLÉ, son épouse, dûment autorisée par lui, exerçant avec lui le commerce de lingerie, demeurant ensemble à Paris, rue Grange-Batelière, 17, d'une part;

2° Un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;

Il appert qu'une société en commandite pour l'exploitation du commerce établi à Paris, rue Grange-Batelière, 17, où sera le siége de la société est formée entre les susnommés, pour 5 ans et 7 mois consécutifs, qui commenceront à courir le 1er décembre 1846 et finiront le 30 juin 1852, sous la raison sociale LECERF et Ce,

Que M. et Mme Lecerf seront les gérans responsables et solidaires de ladite société, et auront tous deux la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage, que pour les affaires de la société, avec exclusion de toute opération ou spéculation étrangère;

Que le capital social est de 45,000 francs, dont 15,000 francs sont fournis par le commanditaire.

ETIENNOT. (6845)

Par acte sous seings privés du 26 novembre 1846, enregistré le 4 décembre suivant, la société BONY et Ce, pour la fabrication des carmins d'indigo, dont le siège social était rue St-Victor, 49, est dissoute d'un commun accord. M. Lagrange est seul chargé de la liquidation de ladite société.

LAGRANGE. (6846)

D'un contrat reçu par Me Marcel Chandru, soussigné et son confrère, notaires à Paris, le 26 novembre 1846, enregistré;

Il appert, que M. Philippe-Frédéric ANDRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 30;

Et M. Frédéric-Gustave ANDRÉ, commis-négociant, demeurant à Paris, susdite rue des Fossés-du Temple, 30;

Ont constitué entre eux une société commerciale en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce d'achats et de commissions que M Frédéric André fait valoir en son nom depuis onze ans, susdite rue des Fossés du-Temple, 30, et qui leur appartenait conjointement, savoir :

A M. Frédéric André pour sept dixièmes, et à M. son frère pour trois dixièmes.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Fossé -du-Temple, 30,

Sa durée a été fixée à cinq années à partir du 1er janvier 1847; il a été convenu que le décès de l'un des associés, arrivé avant cette époque, entraînerait la dissolution de la société à partir du jour dudit décès.

La raison et la signature sociales sont : F. et G. ANDRÉ frères. Il a été dit que MM. André seraient tous deux gérans de la société et auraient chacun séparément la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société.

Pour extrait, signé : CHANDRU (6847)

Cabinet de M. FILLEUL.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 30 novembre 1846, enregistré à Paris, le 1er décembre, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; M. Charles-Louis EMY, négociant, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-guet, 1; et M. Michel HALPHEN jeune, commis, demeurant à Paris, rue St-Jacques-la-Boucherie, 33, se sont associés pour exercer le commerce de confectionneurs d'habillemens.

La société a commencé le 1er décembre 1846; sa durée est de trois, six, neuf ou douze années au choix des parties, en se prévenant six mois à l'avance de la fin de chaque période. La raison sociale sera HALPHEN jeune et Ce. Il ne pourra être souscrit de billets ni accepté de traites. Le siége social est établi à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 1. L'apport en société est de 40,000 francs. Les bénéfices et pertes seront supportés par moitié.

Pour extrait conforme,

Le mandataire : FILLEUL, Faubourg St-Martin, 59. (6839)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUGOULIN (Julien-Etienne), bijoutier, boulevard Saint-Martin, 49, le 10 décembre à 2 heures (No 6601 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BRIE (Joseph), entrep. de peinture, rue St-Lazare, 99, le 7 décembre à 9 heures (No 6475 du gr.);

Du sieur ARNOUX (Jean-Chevalier), commissionnaire en marchandises, rue Beaurepaire, 24, le 9 décembre à 2 heures (No 6504 du gr.;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GASSEND (Jean-Louis), horloger à La Chapelle, le 9 décembre à 2 heures (No 5298 du gr.);

Du sieur PONSAT (Jean-Baptiste), entrep de maçonnerie, rue des Charbonniers-St-Antoine, 9, le 9 décembre à 3 heures (No 5518 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BURLAT (Claude-André), grainetier à Courbevoie, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 6283 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs FRANCOIS et ARNAL (Joseph et Jean Louis), fabricans d'encre, barrière Fontainebleau, 20, sont invités à se rendre, le 10 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2402 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 DÉCEMBRE 1846.

DIX HEURES : Lafond et Delaunay, et Lafond personnellement, fab. d'essieux, vérif. — Poutrel, fab. de casques et lampes, clôt. — Monsanglant, restaurateur, id.

UNE HEURE : Perrin, md de vins, conc. — Cortilliot, restaurateur, synd. — Raisin, gravatier, id. — Payelle, limonadier, clôt.

TROIS HEURES : Lacroix, calendreur-cylindreur, redd. de comptes. — Bouquet, fab. de papiers peints, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 novembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Louise-Pauline MEUNIER et Adolphe-Joseph-Louis ACHTATT, tailleur, rue de la Tonnellerie, 11.

Lescot avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er décembre.

M. Dure, 64 ans, rue St-Honoré, 353. — M. Mala, 64 ans, rue d'Alger, 8. — Mme Cornetesseur, 26 ans, passage Delorme, 20. — M. Nantré, 59 ans, rue Geoffroy-Marie, 23. — Mme Noissant, 56 ans, rue Rochechouart, 22. — Mme veuve Aufrie, 80 ans, rue Hauteville, 20. — Mme veuve Sarrège, 47 ans, rue du Croissant, 20. — M. Sterlin, 48 ans, rue Chabrol, 44. — M. Dubuc, 58 ans, passage de la Treille, 2. — Mme Barfard, 70 ans, place du Louvre. — M. Charpentier, 80 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 14. — M. Lefèvre, 21 ans, rue des Pèlerins-St-Jacques, 6. — M. Leblond, 29 ans, rue des Marais, 53. — Mme Pasquet, 35 ans, rue Barbette, 2. — M. Triard, 51 ans, rue des Tournelles, 3 — M. Pencé, 21 ans, rue Beautreillis, 6. — M. David, 64 ans, rue des Mathurins-St-Jacques, 4. — M. Bouchet, 67 ans, boulevard Montparnasse, 32 — M. Defrêne, 51 ans, rue des Bernardins, 21.

Bourse du 3 Décembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars.	117 25
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	110 25
Quatre 0/0, j. du 22 mars.	105 60
Trois 0/0, j. du 22 décembre.	81 80
Trois 0/0 (emprunt 1844).	— —
Actions de la Banque.	3480 —
Rente de la ville.	— —
Obligations de la ville.	1365 —
Caisse hypothécaire	320 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1215 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1155 —
4 Canaux avec primes	1245 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly.	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier.	— —
— Récépissés Rothschild.	102 25

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain.	100 —
Espagne, dette active.	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive.	37 [illegible]
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	94 [illegible]
— — 1840	104 —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0.	— —
— — 3 0/0.	— —
— d'Haïti.	1240 —
Emprunt du Piémont	460 —
Lots d'Autriche.	— —
Cinq 0/0 autrichien.	

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.
Saint-Germain	1027	50	—
Versailles, rive droite	395	—	385
— rive gauche.	265	—	—
Paris à Orléans.	1232	50	1225
Paris à Rouen.	862	—	875
Rouen au Havre	635	—	633
Marseille à Avignon.	—	—	875
Strasbourg à Bâle	218	75	—
Orléans à Vierzon.	—	—	578
Boulogne à Amiens.	430	—	—
Orléans à Bordeaux	545	—	550
Chemins du Nord.	632	50	638
Montereau à Troyes	—	—	—
Famp. à Hazebrouck.	—	—	—
Paris à Lyon	501	25	502
Paris à Strasbourg	471	50	478
Tours à Nantes.	487	50	487

BRETON.